

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

1. RAPPORT DE PRESENTATION

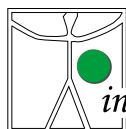
1.4 Additif au rapport de présentation

Arrêté par délibération du Conseil
Communautaire : le 20/08/2019
Approuvé par délibération du Conseil
Communautaire : le 26/05/2021

INITIATIVE Aménagement et Développement

Adresse : 4, Passage Jules DIDIER - 70000
VESOUL

Tél : 03.84.75.46.47 - Fax : 03.84.75.31.69
initiativead@orange.fr



initiative

Agence de Besançon
Tél : 03.81.83.53.29 - initiativead25@orange.fr

REVISIONS, MODIFICATIONS ET MISES A JOUR

Modification simplifiée n°1 approuvée le

Modification de droit commun n°2 approuvée le 22/05/2025

Date de transmission de l'acte: 02/06/2025
Date de reception de l'AR: 02/06/2025
089-248900664-AU_2025_002-AU
A G E D I

SOMMAIRE

1. CADRE DE LA MODIFICATION DU PLUi	3
1.1 Coordonnées du maître d'ouvrage	3
1.2 Historique du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la CCVPO et objectifs de la procédure	3
1.3 Régime juridique de la modification dite de droit commun, délibération et arrêté engagés	4
2. NATURE et justifications DE LA MODIFICATION	7
2.1. Motifs de la modification et présentation du projet	7
2.2. Analyse du potentiel et des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones	9
2.3 Occupation du sol sur la zone concernée et intégration dans le projet global du Parc d'activité économiques	11
2.3. Traduction dans le Plan Local d'Urbanisme.	14
3. compatibilités de la modification	15
3.1. Compatibilité avec les articles du code de l'urbanisme	15
3.2. Compatibilité avec le PADD du PLUi	15
3.3. Compatibilités avec les documents d'urbanisme supra-communaux : SCoT intégrateur du PETR Nord Yonne	17
4. INCIDENCES DE LA MODIFICATION	19
4.1. Incidences sur l'agriculture et la consommation de l'espace	19
4.2. Incidences sur les réseaux	19
4.3. Incidences sur le paysage	21
4.4. Incidences sur le patrimoine naturel	21
4.5 Incidence sur les continuités écologiques	23
4.6. Incidences sur les sites Natura 2000	27
4.7. Risques et nuisances	35
5. AUTO-EVALUATION	41
6. Annexes : Modifications des pièces règlement graphiques et OAP (avant/apres)	41

1. CADRE DE LA MODIFICATION DU PLUI

1.1 Coordonnées du maître d'ouvrage

Communauté de Communes de la Vanne et du Pays d'Othe.
36, 38 Rue de la République 89190 Villeneuve l'Archevêque
tel- 03 86 86 70 99.
Mail : plu-i@ccvpo.fr

1.2 Historique du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la CCVPO et objectifs de la procédure

La Communauté de communes de la Vanne et du Pays d'Othe dispose d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé en date du 26 mai 2021.

Le présent dossier correspond à la première modification dite de droit commun afin **d'ouvrir à l'urbanisation une partie de la zone 2AUX dite des Vignes de Mauny** pour répondre aux enjeux du développement économique de la CCVPO et de permettre l'implantation d'un **projet** en cours de développement sur une **surface de 30 ha** (20 ha en zone 1AUX et 10 ha environs en zone 2AUX).

Ce projet est en effet d'intérêt majeur sur le territoire comme indiqué dans les objectifs du PADD du PLUi approuvé en 2021 mais également dans le SCoT du PETR Nord de l'Yonne approuvé le 5 avril 2022.

Le PLUi vise notamment en effet à travers son orientation 5 du PADD la volonté de « Réaliser une zone d'activité de niveau régional inscrite au SCOT » avec comme projet important de poursuivre la création d'une zone d'activité intercommunale localisée entre Villeneuve l'Archevêque et Bagneaux, en accès rapide à l'échangeur de l'A5.

Cette zone a fait l'objet d'études et d'acquisition foncière depuis quelques années et à hauteur de 10 ha. 10 hectares supplémentaires étaient déjà en négociations lors de l'approbation du PLUi et ont fait l'objet d'un achat en 2022.

Aujourd'hui avec le projet d'aménagement de ce parc d'activité de 3 à 4 bâtiments à implanter (surface du bâti allant de 16 000 m² à 48 000 m² d'emprise au sol), il est nécessaire de proposer une surface de 30 ha d'un seul tenant pour répondre aux enjeux d'implantation d'entreprises de « classe A » en lien avec les ICPE (demandant des profondeurs de 38 m par exemple), de la topographie de la zone et des surfaces à plateformer et de la gestion des eaux pluviales.

Le PLUi proposait déjà dans sa rédaction approuvée que « suivant l'évolution du projet, une surface complémentaire sera à inscrire au PLUi afin de prévoir dès à présent une zone d'intérêt régional et pouvant être proposée à différents aménageurs ou opérateurs qui doit correspondre à un projet global et se démarquer de zones traditionnelles avec le choix d'implantation de grande entreprise (industrie voire logistique ou autre) qui demande des surfaces importantes ». Ces zones complémentaires sont classées en 2AUX.

Le règlement précise que la zone 2AUX peut s'ouvrir à l'urbanisation en cas de projet s'implantant sur l'ensemble de la zone ou en cas de procédure de modification ou de déclaration de projet. Cependant une seule partie de la zone 2AUX est actuellement envisagée pour être urbanisée. La zone 2AUX côté Bagneaux restera cultivée suite à la volonté du propriétaire exploitant. La procédure de modification a donc été choisie pour répondre au projet d'aménagement d'une zone économique de 30 ha.

Les paragraphes suivants précise les modifications à apporter aux PLUi ainsi que l'impact de l'ouverture à l'urbanisation d'une partie de la zone 2AUx.

A noter : Une modification simplifiée n°1 est également en cours afin d'adapter le règlement écrit et graphique. En effet après 2 ans d'application du PLUi, des adaptations réglementaires apparaissent nécessaires en fonction de projets nouveaux et de précisions pour conforter l'application du droit des sols. La procédure permettra également de rectifier des erreurs matérielles. Cette modification sera également soumise au cas par cas dit ad'hoc à la MRAe et notifiée aux personnes publiques associées.

La CCVPO a souhaité dissocier les 2 procédures du fait de projets différents et d'implications différentes pour la population. Les adaptations du règlement concernent en effet plutôt les logements individuels et l'ouverture à l'urbanisation de la 2AUX des Vignes de Mauny, les zones d'activités économiques et plus spécifiquement les habitants de ces 2 communes.

1.3 Régime juridique de la modification dite de droit commun, délibération et arrêté engagés

Le projet de modification dite de droit commun envisagé s'inscrit dans l'évolution classique de la vie d'un document d'urbanisme et ne vise pas à modifier en profondeur le document approuvé par délibération du Conseil Communautaire du 26/05/2021.

La procédure de modification de droit commun (c'est-à-dire avec enquête publique) est codifiée par les articles L.153-36 à L153-42, ainsi que L.153-45 à L.153-48 du Code de l'Urbanisme.

Articles du code de l'urbanisme :

Article L.153-36 du Code de l'Urbanisme :

« Sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L.153-31, **le plan local d'urbanisme est modifié** lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide **de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation** ou le programme d'orientations et d'actions. »

Article L.153-37 du Code de l'Urbanisme :

« La procédure de modification est **engagée à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire qui établit le projet de modification.** »

Article L153-38 du Code de l'Urbanisme :

« Lorsque **le projet de modification porte sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone, une délibération motivée de l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou du conseil municipal justifie l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones.** »

Article L.153-40 du Code de l'Urbanisme :

« Avant l'ouverture de l'enquête publique ou avant la mise à disposition du public du projet, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire notifie le projet de modification aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9.

Le projet est également notifié aux maires des communes concernées par la modification. »

Article L153-41

« Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet :

- 1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;*
- 2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;*
- 3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;*
- 4° Soit d'appliquer l'article L. 131-9 du présent code »*

Article L153-44

« L'acte approuvant une modification devient exécutoire dans les conditions définies aux articles L. 153-23 à L. 153-26. »

Notification du dossier aux personnes publiques associées et aux communes concernées :

Conformément à l'article L.153-40 du Code de l'Urbanisme et à l'article L.112-3 du Code rural, le dossier de modification du PLUi, est notifié, avant le début de sa mise à disposition du public, aux communes concernées et aux personnes publiques suivantes :

- Préfecture de l'Yonne
- Conseil Régional de Bourgogne-Franche-Comté,
- Conseil Départemental de l'Yonne
- Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Yonne,
- Chambre d'Agriculture de l'Yonne,
- Chambre des Métiers de l'Yonne,
- PETR Yonne Nord en charge du SCOT,
- Direction départementale des Territoires de l'Yonne,
- Commune de Villeneuve l'Archevêque
- Commune de Bagneaux

Il sera également notifié à la société d'autoroute (APRR) suite à la demande de la DDT.

Evaluation environnementale :

Le projet répond à une procédure de modification de droit commun (article L153-41 du Code de l'Urbanisme), n'ayant pas pour objet de changer le projet d'aménagement et développement durables (PADD) et n'affectant pas de manière significative un site Natura 2000 (voir paragraphe 3.9). Dans ce cadre, il entre dans le cadre d'un examen au cas par cas « Ad'Hoc » (articles R104-33 à R104-37 du Code de l'Urbanisme).

Le formulaire de demande d'avis conforme est envoyée à l'autorité environnementale en parallèle à la présente consultation des personnes publiques associées.

Mise à disposition du dossier au public et enquête publique :

Le projet de modification du PLUi est soumis à enquête publique, pendant un mois ou quinze jours s'il ne fait pas l'objet d'une évaluation environnementale.

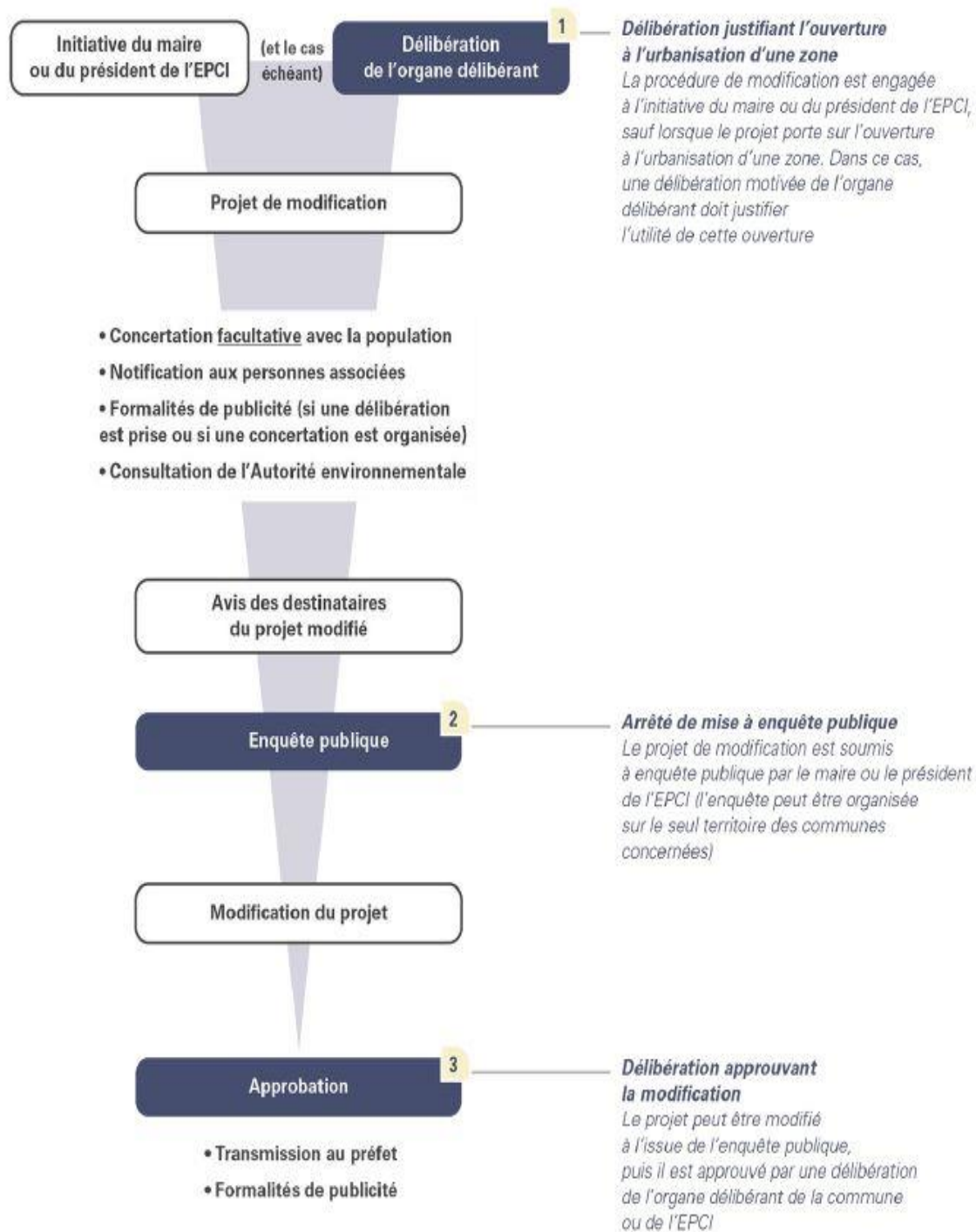
L'article L153-42 indique également que *« lorsque la modification d'un plan local d'urbanisme intercommunal ne concerne que certaines communes, l'enquête publique peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes. »*

Article L.153-43 du Code de l'Urbanisme :

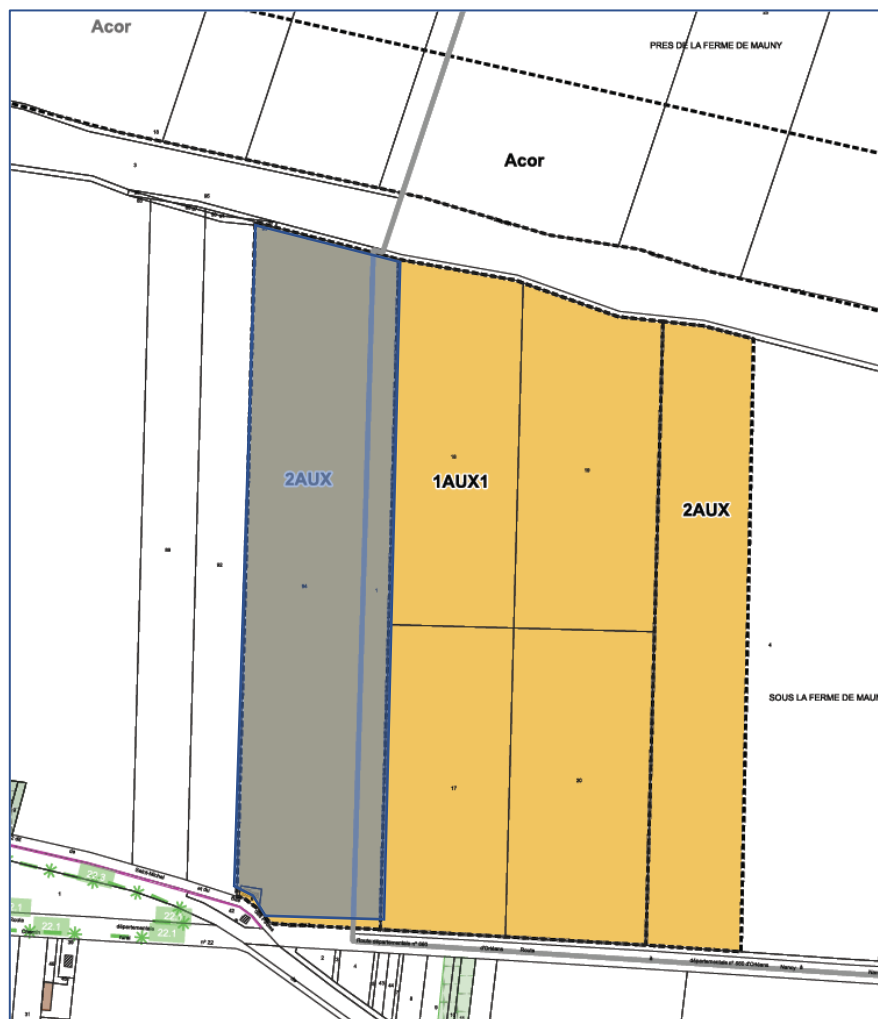
« A l'issue de l'enquête publique, ce projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par délibération de l'organe

délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du conseil municipal. »

Étapes de la modification d'un PLU ou d'un PLUi



Date de transmission de l'acte: 02/06/2025
Date de reception de l'AR: 02/06/2025
089-248900664-AU_2025_002-AU
A G E D I



Localisation des parcelles concernées par la modification du PLUi.

En cohérence avec l'économie générale du PADD, la modification du PLUi doit permettre la réalisation d'un parc d'activités économiques en cours de développement de 30ha, et ainsi permettre la concrétisation d'un projet majeur de la CCVPO et relayé au niveau du SCoT du PETR Nord Yonne.

Le PLUi sera ainsi modifié au niveau du règlement (pièce écrite et plan graphique) ainsi qu'au niveau des orientations d'aménagement afin de permettre d'ouvrir à l'urbanisation le secteur

Le besoin en foncier est nécessaire en lien avec :

- un projet global en cours de développement qui demande une superficie de 30 ha en lien avec des surfaces bâties de 16 000 m² à 48 000 m² d'emprise au sol pour implanter 4 bâtiments.
- du positionnement de cet équipement plus spécifique par rapport aux projets importants en cours à Sens et à Troyes (surface bâtie de plus de 10 ha) et permettant des entreprises importantes mais de taille plus modeste de répondre aux enjeux de la CCVPO et facile d'accès à l'A5. L'objectif est d'implanter des acteurs régionaux ou nationaux avec un point de chute régional (et non un logisticien international).
- les études globales de la topographie (qui est importante à l'échelle d'une telle zone) et du plateformage, de la gestion des eaux pluviales, des études nécessaires à l'implantation d'entreprises de type ICPE (classe A)

La zone 2AUX côté est (parcelle ZT 4 sur Bagneaux) n'a pas été intégrée à la procédure suite au souhait de l'agriculteur exploitant de poursuivre son activité agricole. Elle restera classée en zone 2AUX et ne servira que pour des extensions des futurs bâtiments de la zone et après nouvelle modification du PLUi.

Date de transmission de l'acte: 02/06/2025

Date de reception de l'AR: 02/06/2025

089-248900664-AU_2025_002-AU

A G E D I

2.2. Analyse du potentiel et des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones

1 – Capacités d'urbanisation des zones UX et AUX existantes au PLUi

Différentes zones classées en UX ou AUX sont présentes dans le PLUi de la CCVPO. Elles sont reprises dans le tableau ci-dessous.

(en surligné jaune apparaît la zone 1AUX1 des Vignes de Mauny)

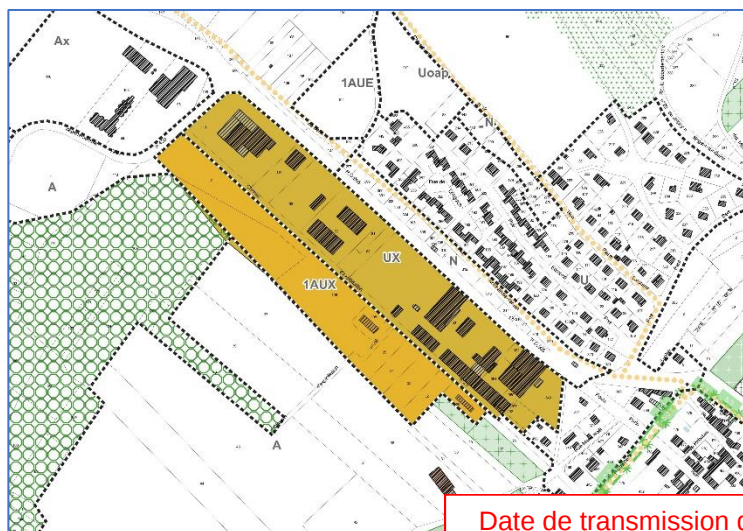
Type de zones	Communes de la CCVPO concernées	surface totale (en ha)	Surface disponible (en ha)
UX	Cerisiers	4,6	0
UX	Cerisiers	1,2	0
1AUX	Cerisiers	2,7	2,5
UX	Villeneuve l'Archevêque	30,2	2,2
1AUXa	Villeneuve l'Archevêque	3,8	3,8
1AUXb	Villeneuve l'Archevêque	1,3	1,3
1AUX1	Villeneuve l'Archevêque	20,9	20,9
UX	Les Sièges	1,5	0,7
UX	Arces Dilo	0,9	0,3
UX	Courgenay	1,8	1,4
UX	Saint Maurice aux Riches Hommes	0,3	0,2
UXa	Villeneuve l'Archevêque et Molinons	4,9	0
UXs	Lailly	0,3	0,3
UXs	Chigy	0,8	0,8

Ces différentes zones, à l'exception de la zone 1AUX1 faisant partie du projet de parc d'activités, présentent des capacités d'accueil et des surfaces non compatibles avec un projet de parc d'activité économique d'échelle SCoT.

Elles sont fléchées pour des activités artisanales le plus souvent ou pour des extensions d'entreprises existantes comme sur les zones de 1AUXa de Villeneuve l'Archevêque.

2 - Cartographies des différentes zones existantes importantes de la CCVPO :

Les cartes suivantes illustrent l'état de différentes zones UX ou AUX importantes de la CCVPO, afin de confirmer la localisation du projet, soit les zones de Cerisiers et de Villeneuve l'Archevêque.



Zones AUX et UX de la CCVPO
Modification de droit commun du Plan Local d'Urbanisme
présentation

Date de transmission de l'acte: 02/06/2025
Date de réception de l'AR: 02/06/2025
089-248900664-AU_2025_002-AU
A G E D I



Date de transmission de l'acte: 02/06/2025
Date de reception de l'AR: 02/06/2025
089-248900664-AU_2025_002-AU
A G E D I

2.3 Occupation du sol sur la zone concernée et intégration dans le projet global du Parc d'activité économiques

La zone prévue est actuellement occupée par des labours (grandes cultures), régulièrement exploités et ne constitue pas une zone humide (cf. note en annexe). Elle ne possède pas de végétation spontanée (herbacée, haie, bosquet, arbres isolé). Elle n'a pas été classée dans les secteurs d'intérêt écologique majeur du PLU. La végétation présente au Sud et au Nord est située hors zone constructible (zone A). A l'Est et à l'Ouest se trouve d'autre culture, classée en A à l'Ouest et en 1 AUX1 à l'Est.



Photographie aérienne de la zone, à l'entrée Est de Villeneuve-l'Archevêque - source : géoportail



Photographie de la zone 2AUX depuis la RD660 – zone de largeur comprise entre la borne incendie et la voiture blanche



Vue depuis la RD 660 vers l'A5 – paysage de grand culture ouvert.

A noter : le secteur n'est soumis à aucune contrainte particulière en terme d'environnement ou de risques naturel. Il est situé en bordure d'autoroute.

Les études liées à l'article L111-6 « entrée de ville » déjà reprises dans le cadre du PLUi permettent de répondre aux enjeux d'accès, de sécurité et d'insertion paysagère du parc d'activité économique.

Ces différentes thématiques au niveau de l'organisation de la zone, de la validation de l'accès et de la circulation sont déjà inscrites dans l'OAP du PLUi sur le projet global des zones 1AUX1 et 2AUX. Elles ont été reprises et adaptées pour répondre aux enjeux d'accès et de sécurité sur la RD660 en lien avec le Conseil Départemental, gestionnaire de la voirie et suite à son expertise.

Le déplacement de l'accès a entraîné le déplacement de la voirie centrale de la zone, tout en préservant l'intégration paysagère de la zone (marge de recul, plantations de haies en limite de zone, respect du traitement des façades ...).

Le schéma page suivante illustre les principes d'aménagement qui sont repris dans la pièce OAP.



2.3. Traduction dans le Plan Local d'Urbanisme.

La décision du Conseil communautaire implique, afin de permettre l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUX, de modifier le document d'urbanisme, et plus précisément le règlement (document graphique des communes de Bagneaux et de Villeneuve l'Archevêque) ainsi que les orientations d'aménagement et de programmation.

Les pièces modifiées sont les suivantes :

Modification des documents graphiques –au 1/2 000 et au 1/5000^e.

Les plans des communes de Bagneaux et de Villeneuve l'Archevêque présentant la zone 2AUX sont à modifier en reclassant une partie de la zone 2AUX en 1AUX1.

Les extraits des plans de zonage sont joints à la présente notice et indiquent les changements

Modification de la pièce 3 Orientations d'aménagement.

Le secteur 2AUX reclassé va reprendre tous les principes de l'OAP du secteur des Vignes de Mauny en les adaptant suite au changement d'accès et la création d'un giratoire pour des raisons de sécurité.

Les principes de fonctionnement sont également adaptés mais l'intégration paysagère sera identique ainsi que les volumétries des bâtiments attendus.

Les extraits de la pièce OAP du PLUi concernant le secteur des Vignes de Mauny à Villeneuve l'Archevêque et Bagneaux sont joints à la présente notice et indiquent les changements de texte et graphique. Les textes supprimés ou ajoutés apparaissent en caractère de couleur **rouge**.

Evolution de la superficie des zones du PLU

La modification permettant concerne une zone de 11,96 ha classée en 2AUX qui sera reclassée en 1AUX1 ;

Le tableau des surfaces du PLUi évoluera de la façon suivante :

Zones et secteurs	Superficie (en ha) en vigueur	Superficie (en ha) modifiée	Part du territoire intercommunal	Part modifiée	Part des zones AU	Part des zones AU modifiées
1AU	3,2	3,2	0,01%	0,01%	6,05%	6,05%
dont 1AUs	0,5	0,5	0,00%	0,00%	1,00%	1,00%
1AUE	1,5	1,5	0,00%	0,00%	2,80%	2,80%
1AUX	28,8	40,76	0,07%	0,10%	54,97%	77,68%
dont 1AUXa	3,9	3,9	0,01%	0,01%	7,35%	7,35%
dont 1AUXb	1,3	1,3	0,00%	0,00%	2,53%	2,53%
dont 1AUX1	21,0	32,96	0,05%	0,08%	39,93%	62,80%
2AUX	19,0	7,0	0,05%	0,02%	36,19%	13 %
Total AU	52,5	52,5	0,13%	0,13%	100,00%	100,00%

3. COMPATIBILITES DE LA MODIFICATION

3.1. Compatibilité avec les articles du code de l'urbanisme

Article L153-38 du Code de l'Urbanisme :

« Lorsque **le projet de modification porte sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone, une délibération motivée de l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou du conseil municipal justifie l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones.** »

La CCVPO a pris une délibération motivée indiquant que les différentes zones existantes ne répondent pas au projet de parc d'activité économique comme cela est précisé dans le présent dossier.

La procédure de modification dite de droit commun va permettre de classer une partie de la zone 2AUX en 1AUX et donc d'ouvrir une zone à l'urbanisation et sans changer les consommations d'ENAF. Elle est adaptée à l'opération.

3.2. Compatibilité avec le PADD du PLUi

Le P.A.D.D. de La Communauté de communes de la Vanne et du Pays d'Othe présente 4 axes et 21 orientations générales de son projet de territoire. Chaque orientation est déclinée en principes..

Les orientations et les principes qui en découlent sont repris ci-dessous :

Axe 1 : Se positionner sur le territoire Nord Yonne, dans le cadre du SCOT

- **Orientation 1** : Réaliser un PLUi pour une période de prospective de 15 ans à partir de son approbation, période identique à celle du SCOT
- **Orientation 2** : Positionner la CCVPO comme territoire d'union et de projets entre l'Yonne et la Champagne (Pays d'Othe / Champagne Crayeuse)
- **Orientation 3** : Proposer une complémentarité au territoire du SCOT, basée sur les 2 images de la CCVPO : forêts d'Othe, de Vauluisant et de Lancy et Vallée de la Vanne
- **Orientation 4** : Renforcer la CCVPO comme une des entrées du territoire Nord Yonne
- **Orientation 5** : Réaliser une zone d'activité de niveau régional inscrite au SCOT
- **Orientation 6** : Renforcer les deux pôles du territoire inscrits au SCOT (Villeneuve-l'Archevêque et Cerisiers)
- **Orientation 7** : Participer à la production de logements en cohérence avec les objectifs du SCOT, soit une croissance démographique de 0,4% par an
- **Orientation 8** : Définir une répartition des logements à produire (résidences principales) par secteurs avec des critères de pondération : pôles, écoles, production de logements des 10 dernières années

Axe 2 : Renforcer les liens sur la communauté de communes

- **Orientation 9** : Apporter le numérique à l'ensemble des habitants et des actifs
- **Orientation 10** : Préserver les commerces et services sur l'ensemble du territoire, aider les circuits courts et permettre le développement des artisans dans les villages
- **Orientation 11** : Compléter l'offre d'équipements (sportifs, parcours de vie ...) intercommunaux ou mutualisés ou communaux

- **Orientation 12** : Créer une trame de circulations douces et/ou partagées
- **Orientation 13** : Répertoire le patrimoine commun, élément unificateur et identitaire du territoire

Axe 3 : S'appuyer sur les composantes du territoire tant paysagères, et patrimoniales que naturelles

- **Orientation 14** : Conserver le rôle majeur de l'agriculture et lui permettre une diversification
- **Orientation 15** : Valoriser la qualité environnementale de la forêt tout en renforçant son exploitation économique et touristique
- **Orientation 16** : Faire de la ressource en eau, un atout et un lien avec le territoire parisien dans le cadre de la trame verte et bleue
- **Orientation 17** : Renforcer l'attractivité touristique et Valoriser le territoire en s'appuyant sur son patrimoine construit ou naturel à préserver ou à redécouvrir

Axe 4 : Tendre vers un territoire durable et protégeant les citoyens

- **Orientation 18** : Préserver ou éloigner les habitants des risques (inondations, nuisances sonores, technologiques et industrielles ou agricoles)
- **Orientation 19** : Favoriser une mobilité moins consommatrice de Gaz à Effet de Serre (télé-travail, co-voiturage, voiture électrique +bornes de recharge selon le maillage départemental)
- **Orientation 20** : Sécuriser les déplacements et améliorer le cadre de vie des villages
- **Orientation 21** : Permettre le développement des énergies renouvelables et lutter contre la précarité énergétique

Le projet s'inscrit particulièrement dans l'orientation 5 :

→ **Orientation 5 : Réaliser une zone d'activité de niveau régional inscrite au SCOT.**

- Un des projets importants de la CCVPO est de poursuivre la **création d'une zone d'activité intercommunale** localisée entre Villeneuve l'Archevêque et Bagneaux, en accès rapide à l'échangeur de l'A5. Cette zone, inscrite aux PLU en vigueur des deux communes a fait l'objet d'études et d'acquisition foncière depuis quelques années et à hauteur de 10 ha. 10 hectares supplémentaires sont en négociations actuellement pour atteindre dans un premier temps une zone potentielle de 20 ha disponible à court terme aux vues de la présence des réseaux, des accès par la RD 660 et des soutiens du Département et du PETR. Suivant l'évolution du projet, une surface complémentaire sera à inscrire au PLUi afin de prévoir dès à présent une zone d'intérêt régional et pouvant être proposée à différents aménageurs ou opérateurs.
- Cette zone va ainsi participer au schéma global du SCOT et **répartir les espaces économiques de façon cohérente sur le PETR**. Elle doit correspondre à un projet global et se démarquer de zones traditionnelles avec le choix d'implantation de grande entreprise (industrie voire logistique ou autre) qui demande des surfaces importantes.
- Le PLUi devra ainsi s'appuyer sur les études en lien avec le travail effectué dans le cadre des PLU et le compléter notamment au niveau de l'organisation de la zone, de la validation de l'accès et de la circulation en lien avec l'article L111-6 « entrée de ville » notamment.



La surface du projet de 40 ha est inscrite au PLUi dans les objectifs chiffrés de consommation de l'espace. Cette consommation est ainsi portée par le SCOT dans son enveloppe allouée aux zones d'activités économiques (voir paragraphe suivant).

Le projet de changement de zonage de 2AUX à 1AUX1 des Vignes de Mauny est donc conforme au PADD et renforce même le projet du PADD permettant ainsi le développement de la CCVPO.

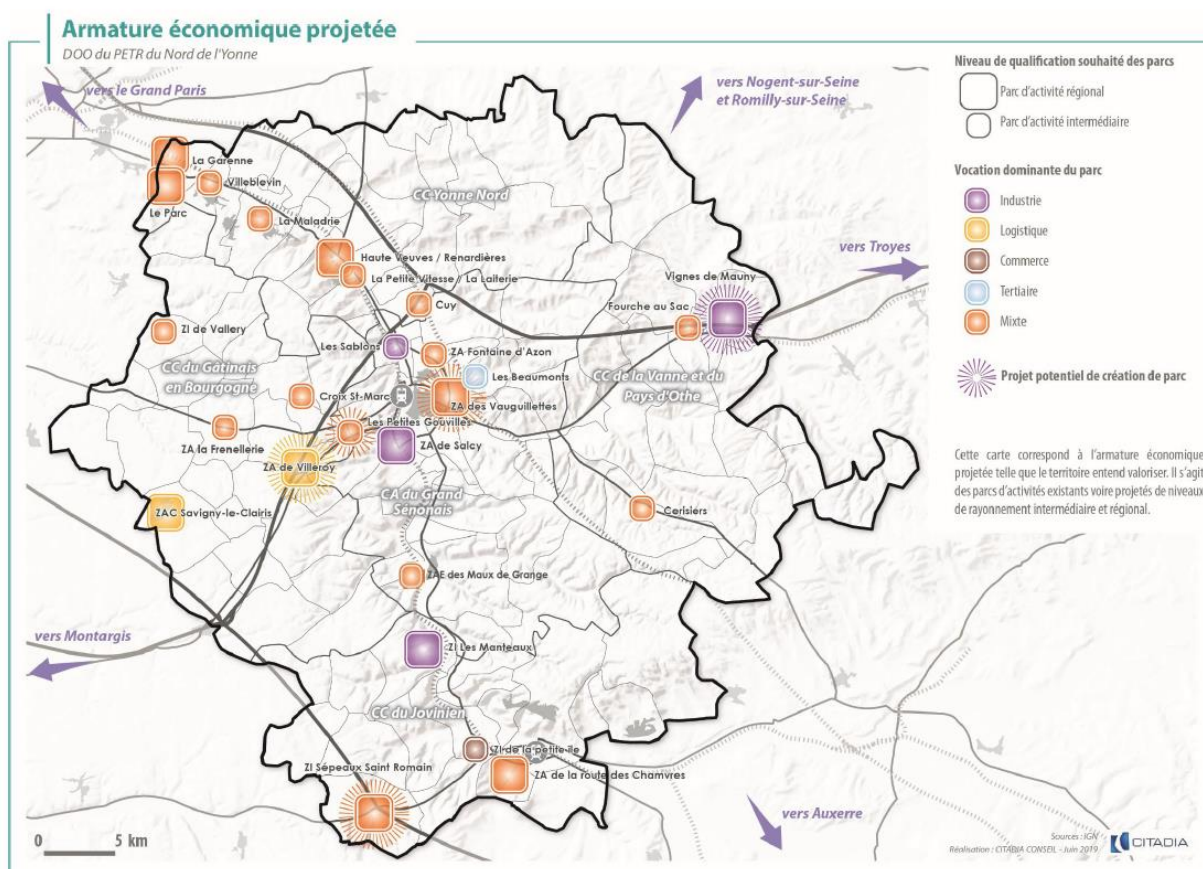
Date de transmission de l'acte: 02/06/2025
 Date de reception de l'AR: 02/06/2025
 089-248900664-AU_2025_002-AU
 A G E D I

3.3. Compatibilités avec les documents d'urbanisme supra-communaux : SCoT intégrateur du PETR Nord Yonne

Le SCoT a été approuvé le 5 avril 2022. Le PLUi a été approuvé en 2021 mais s'est appuyé sur les études du SCoT en cours d'écriture pour en être compatible.

Le projet de la CCVPO s'inscrit dans l'Armature économique projetée du SCoT à travers l'Orientation 5 du PADD et du DOO et notamment la carte ci-dessous.

Le SCoT a également défini les besoins du foncier économique sur les différents EPCI,. Le tableau ci-dessous reprend les surfaces allouées à la CCVPO.



Extraits du DOO du SCot Nord-Yonne

Les besoins fonciers économiques en extension par EPCI

EPCI	Surface totale aménagée	Surface occupée	Surface disponible	Projets	dont extensions	dont créations
CA du Grand Sénonais	762	724	38	117	117	0
CC du Jovinien	230	184	2	29	17	11
CC de la Vanne et du Pays d'Othe	38	30	8	46	5	41
CC Yonne Nord	191	136	49	57	57	0
CC du Gâtinais en Bourgogne	184	110	15	22	51	25
SCoT PETR Nord de l'Yonne	1 405	1 160	110	281	237	144

Objectif 5.1. Renforcer le fonctionnement complémentaire et en réseau des espaces dédiés au développement économique.

Prescriptions

Comme stipulé dans le PADD, le DOO organise un **maillage de zones d'activités complémentaires** pour renforcer l'attractivité économique du territoire, faciliter le déploiement des filières cibles et la mutation des secteurs historiques (industrie et logistique de demain, éco-matériaux, aéronautique).

Les parcs d'activités régionaux

- Bénéficiant d'ores et déjà de localisations privilégiées (desserte ferrée, autoroutière, voire fluviale) et d'un certain nombre d'entreprises dont de grands donneurs d'ordre (Renault, Prysmian Cables et System, Technip FMC...), ces parcs d'activités ont vocation à jouer le rôle de locomotive du développement et accueillir des activités vitrines complémentaires, révélatrices des filières du territoire.

Concernant les autres orientations du SCoT, l'impact du projet de modification du PLUi sur les éléments de la TVB sont également analysés (cf. paragraphe 4.5). Les différentes cartes des trames vertes et bleues du PLUi et du SCOT montrent que la zone ne constitue pas un réservoir écologique, n'est pas traversée par un corridor écologique et que donc le projet ne perturbe pas le fonctionnement écologique local.

La modification envisagée ne remet pas en cause le paysage urbain ni le paysage global du territoire de la CCVPO tel que présentait dans le PLUi. Une étude dite d'entrée de ville en lien avec l'article L111.1.6 (ex article L111.4 du CU) a été réalisée dès le projet initial des PLU de Bagneaux et Villeneuve l'Archevêque et reprise dans le PLUi. Les différents éléments sont conservés et améliorés en intégrant la trame noire et une gestion des accès précisée et validée par le Conseil Départemental de l'Yonne.

4. INCIDENCES DE LA MODIFICATION

4.1. Incidences sur l'agriculture et la consommation de l'espace

La modification impacte une surface agricole de 11,96 ha. Cette surface était déjà inscrite en zone 2AUX du PLUi qui indiquait le projet intercommunal et d'intérêt SCoT.

Elle est exploitée par la structure agricole de Mme Gigot exploitation de la ferme de Villeneuve l'Archevêque située de l'autre côté de la RD660. La promesse de vente est accompagnée d'une indemnité d'éviction et de compensation en surface en lien avec la SAFER. Une convention tripartite a déjà été signée entre les différents protagonistes. L'incidence sera donc mineure sur l'exploitation agricole.

La zone 2AUX sur Bagneaux de 7 ha restera agricole et n'impactera pas l'exploitation de la parcelle 2.

Concernant la consommation d'ENAF (Espaces Naturel, Agricole et Forestier), celle-ci est déjà indiquée dans le PADD du PLUI avec un objectif de prise en compte dans les enveloppes allouées par le SCoT.

→ Limiter la consommation foncière pour préserver les espaces agricoles et naturels et porter des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain se traduit globalement par les chiffres suivants :

- . 49.7 ha pour les zones d'activités avec 40 ha (21 en zone 1AUX1 +19 en zone 2AUX) pour la ZAE d'intérêt régional soit 3.3 ha/an
 - . 46.4 ha pour le logement (30,4 ha de dents creuses avec rétention foncière de 30% et 16 ha de zones en extensif classées en U ou AU) **soit 3 ha par an** et 64% des projets à l'intérieur de l'enveloppe urbaine.
 - . 1,47 ha pour les zones spécifiques 1AUE et 12.5 ha pour les Emplacements Réservés
- Soit un total de 110,1 ha pour les 15 ans à venir au minimum soit un chiffre légèrement supérieur aux dix dernières années mais intégrant un projet de 40 ha de ZAE pour redynamiser l'EPCI dans le cadre du PETR. Les composantes du logement et des zones artisanales sont réduites de 40%.

Comme indiqué dans le PLUI, la zone des Vignes de Mauny présente un intérêt régional et majeur sur le secteur Est du SCoT.

4.2. Incidences sur les réseaux

- Assainissement :

La zone ouverte à l'urbanisation représente une surface de 11,96ha et s'inscrira dans un secteur constructible de 30 ha environ (zone 1AUX1), qui permettra d'accueillir des activités économiques (entrepôt, industrie,...). L'industrie agroalimentaire ou toute industrie grande consommatrice d'eau n'est pas souhaitée ni envisagée.

Le règlement de la zone 1AUX1 prévoit un raccordement sur le réseau des eaux usées communal et vers la station d'épuration collective. À l'exception des effluents rejetés compatibles avec le mode de traitement, et sous réserve d'une autorisation de rejet avec le gestionnaire du réseau, l'évacuation des eaux usées autres que domestiques dans le système public d'assainissement est interdite. Cette condition peut conduire à imposer un pré-traitement ou un traitement des effluents non domestiques.

Afin de ne pas perturber la STEP de la commune, le projet sera de type **autonome regroupé avec une nouvelle station** spécifique qui sera réalisée sur la zone.

La réalisation de la zone entraînera la présence d'environ 40 personnes par hectare bâti en moyenne, soit une **charge d'effluent domestique de 250 EH** environ (environ 12,5 ha bâtis, soit 500 employés avec un coefficient de 0.5 EH par emploi correspondant à 8 h de présence par jour et repas sur place).

Au niveau pluvial, le règlement du PLUi prévoit que seuls les espaces nécessaires au bon fonctionnement de l'activité doivent être imperméabilisés. La végétalisation des espaces accessoires doit être priorisée. Les principes de l'OAP permettent de répondre à la gestion des eaux pluviales et de limiter les volumes d'eau pluviale à traiter.

Le règlement du PLUi prévoit que les eaux pluviales sont infiltrées sur la parcelle, dans les sols crayeux en place. En cas d'impossibilité technique, des rejets à débit limité seront mis en place vers le fossé de bord de route présent le long de la route départementale.

Ces rejets nécessiteront alors une autorisation de la part du département de l'Yonne, propriétaire du fossé. Compte tenu des surfaces, **le projet est également soumis à Autorisation**, ce qui permettra un contrôle par les services de l'État sur les traitements des eaux usées et pluviales. Les études sont en cours de réalisation dans le cadre des procédures d'ICPE.

- Eau potable :

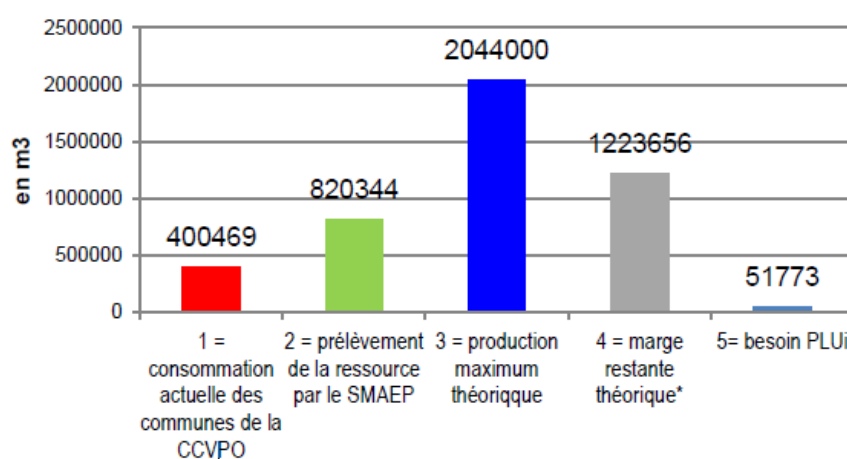
Les communes de Villeneuve-l'Archevêque et Bagneaux sont alimentées en eau potable par le syndicat Mixte d'Adduction d'Eau Potable de Sens Nord (SMAEP).

Le secteur concerné est celui alimenté par les sources de Sévy, les forages de Molinons et le forage des Grands Prés situé à Pont-sur-Vannes.

Ces ressources sont largement suffisantes pour l'alimentation du projet, avec une marge de 1,2 millions de m³/an, soit environ 20 000 Equivalent-Habitants à 150 l/j/EH, pour un besoin estimé à 250 EH pour les usages domestiques et assimilés.

Pour les besoins non domestiques, la consommation variera fortement en fonction des activités qui seront réalisées. Cependant, la marge est encore suffisante pour la population avec notamment des industries qui ne seront pas consommatrices d'eau ou qui présenteront des systèmes de recyclage de leur eaux industrielles.

Source de Sévy à Venizy, forages de Molinons et des Grands Prés



Les réseaux et système en place sont donc suffisants pour desservir la zone ouverte à l'urbanisation. Des travaux sont cependant nécessaires pour mettre en place les réseaux sous la voirie interne du projet. **L'impact est donc limité.**

4.3. Incidences sur le paysage

Ce paysage de type agricole présente un espace ouvert sans intérêt majeur mais fortement soumis à la vue.

Le PLUi à travers son OAP et la reprise des études dites L111.1.4 réalisées dans le cadre de l'élaboration des PLU de Villeneuve l'Archevêque et Bagneaux, prend en compte l'intégration du projet dans le paysage (voir pièce OAP).

4.4. Incidences sur le patrimoine naturel

La commune de Villeneuve-l'Archevêque est concernée par la ZNIEFF de type II n°260008564, Vallée de la Vanne de Flacy à Maillot. Ce secteur est situé 400 m au Sud des parcelles ouvertes à l'urbanisation, dans la plaine alluviale de la Vanne. La ZNIEFF est séparée du projet notamment par la route départementale 660 et par l'ancienne voie ferrée.

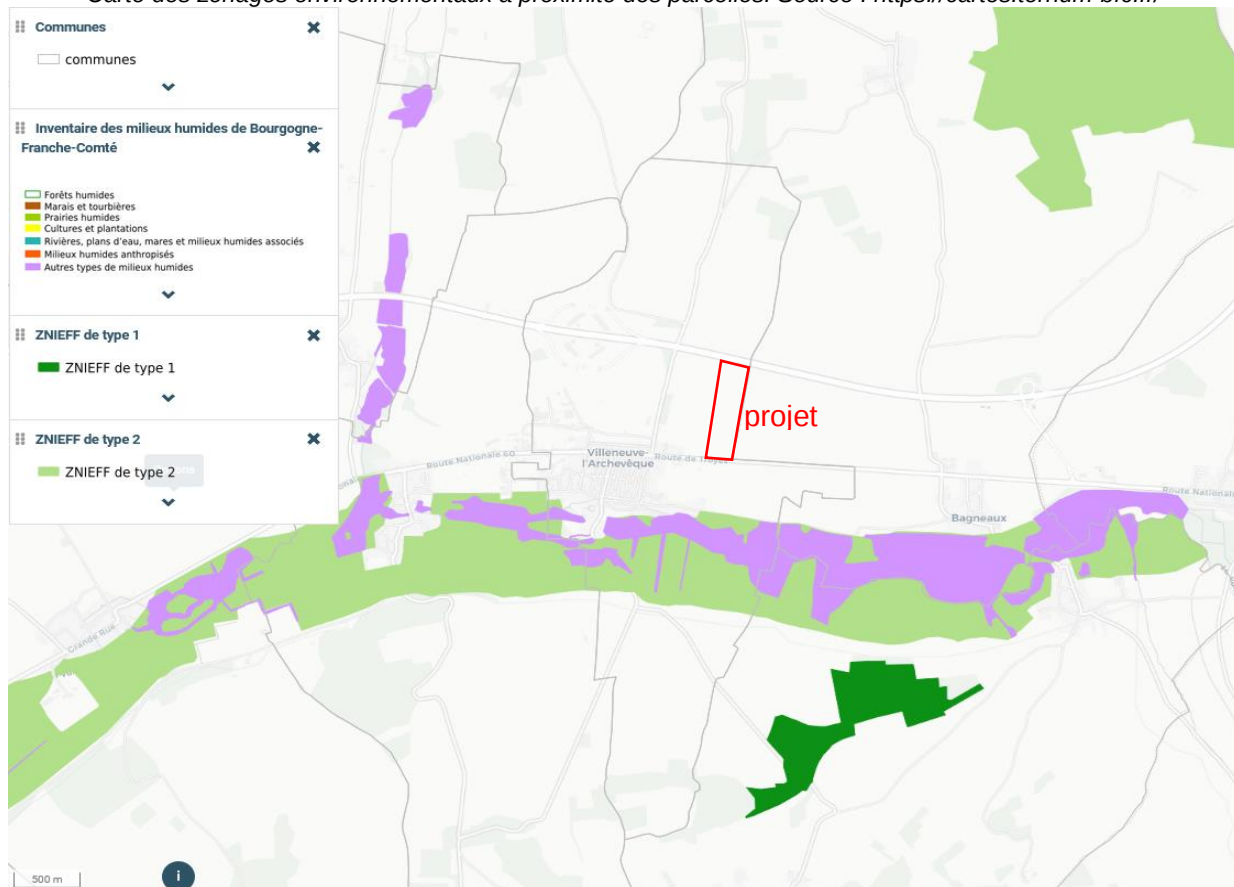
La vallée de la Vanne abrite aussi des milieux humides potentiels recensés par la DREAL Bourgogne-Franche-Comté. Le secteur ouvert à l'urbanisation n'est pas concerné.

Aucun autre zonage de protection n'est présent sur le territoire communal. A proximité, on notera la ZNIEFF de type 1 Garenne des Verdérées sur la commune de Bagneaux, à 2 km de la zone étudiée, de l'autre côté de la vallée de la Vanne.

Aucune zone humide avérée n'a été identifiée sur le secteur (réalisation de relevés sol et flore selon l'arrêté du 24 juin 2008 modifié).

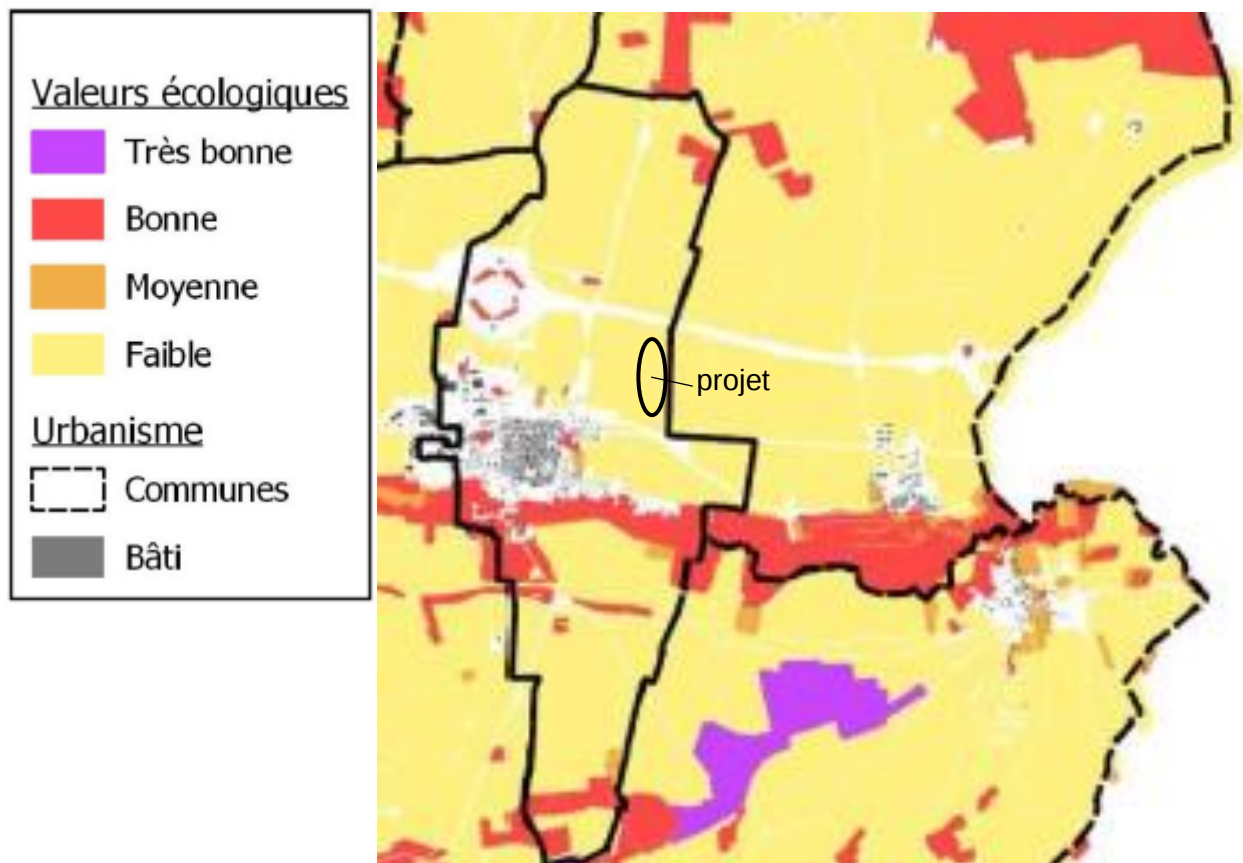
La carte suivante indique l'emplacement des zones faisant l'objet de la modification simplifiée par rapport aux zonages environnementaux proches.

Carte des zonages environnementaux à proximité des parcelles. Source : <https://cartes.ternum-bfc.fr/>



Au niveau des habitats, le projet concerne uniquement des labours (code **Corine Biotope 82.11 : grandes cultures**).

Il s'agit d'un secteur de faible valeur écologique. Voir carte ci-dessous, issue du PLUi de la CCVPO de 2021.



On rappellera par ailleurs que le projet n'est pas concerné par les trames vertes bleues, tel qu'identifiée par le PLUi et par le SCOT. Voir détail au paragraphe suivant.

Enfin, le projet ne concerne pas d'espace boisé classé ou d'éléments paysagers et écologiques repérés au titre des articles L.151-19 et L151-23 du code de l'urbanisme.

Le projet de modification du PLUi de CCVPO a donc un impact très faible sur le patrimoine naturel.

4.5 Incidence sur les continuités écologiques

Les continuités écologiques ont été cartographiées à une échelle générale par le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) du SCOT du PETR Nord Yonne et à l'échelle de la communauté de communes par le PLUi.

La position du projet, qui correspond à des parcelles de labour, n'est concernée par aucun réservoir et par aucun corridor, et ce pour les différentes trames étudiées. Voir cartes ci-dessous.

Préserver les espaces naturels de la trame verte et la biodiversité locale
Carte extraite du DOO du SCOT du PETR Nord Yonne - Avril 2022



Préserver les espaces naturels de la trame verte

- Protéger durablement les réservoirs de biodiversité
 - Réservoirs de la sous-trame forêts
 - Réservoirs de la sous-trame prairies et bocage
 - Réservoirs de la sous-trame pelouses
- ↔ Maintenir les corridors écologiques fonctionnels de la sous-trame forêts
- Restaurer les corridors écologiques fragilisés ou dégradés
 - ↔ Corridors à restaurer de la sous-trame forêts
 - ↔ Corridors à restaurer de la sous-trame pelouses

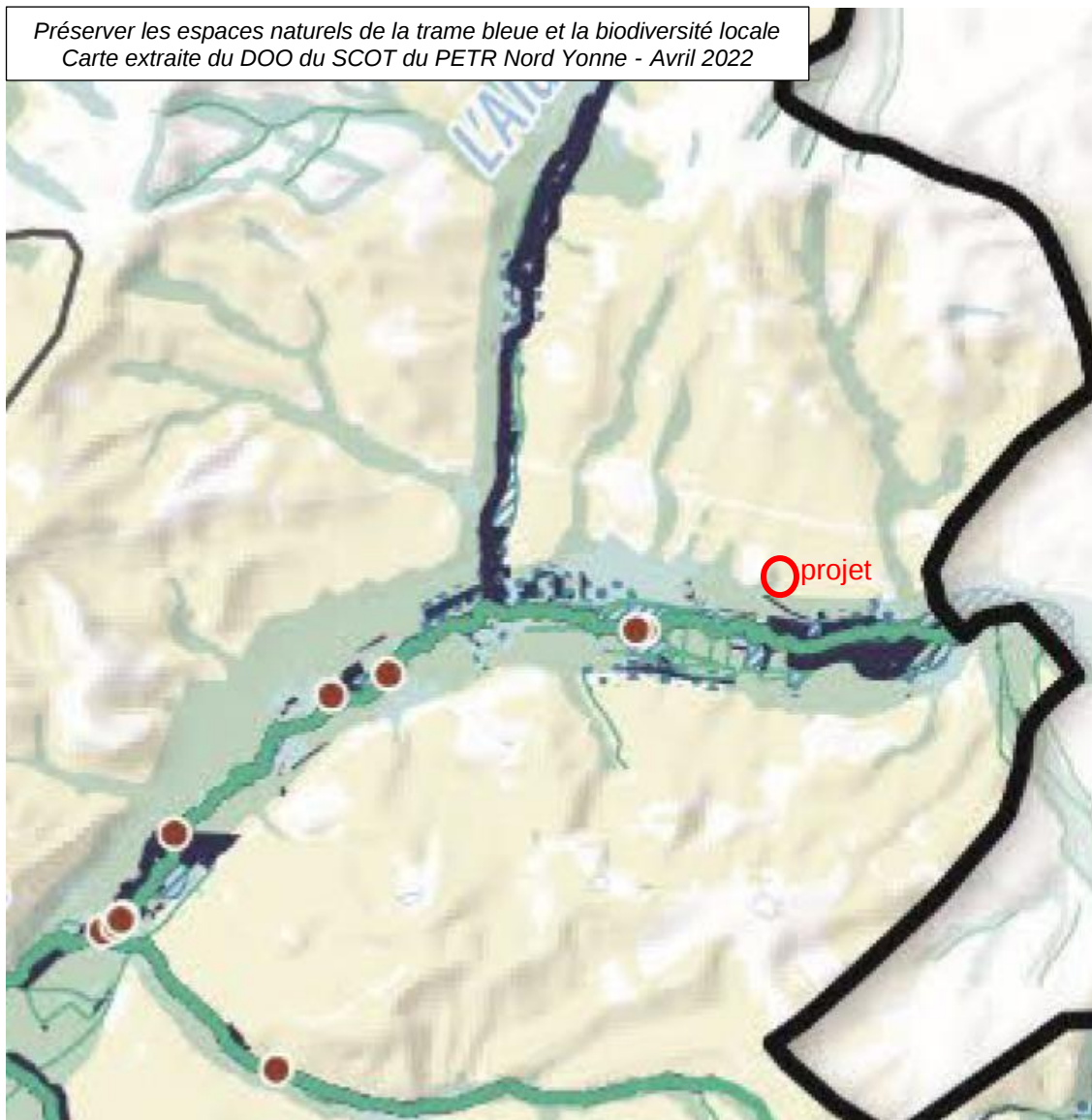
présentation

Limiter les pressions sur la trame verte

- Préserver et renforcer le maillage bocager du territoire, structure végétale relais d'importance pour la biodiversité
- Développer le potentiel écologique des espaces agricoles en renforçant leur porosité
- Prévoir une valorisation écologique des franges urbaines dans les projets d'extension
- Tirer parti des projets d'aménagement urbains pour revégétaliser le tissu bâti
- Dénasser les éléments fragmentant la trame verte

Date de transmission de l'acte: 02/06/2025
Date de réception de l'AR: 02/06/2025
089-248900664-AU_2025_002-AU
A G E D I

Préserver les espaces naturels de la trame bleue et la biodiversité locale
Carte extraite du DOO du SCOT du PETR Nord Yonne - Avril 2022



Préserver les espaces naturels de la trame bleue

Assurer la qualité et la fonctionnalité écologique des cours d'eau et milieux humides associés

Protéger durablement les réservoirs de biodiversité

— Réservoirs des cours d'eau

■ Réservoirs des milieux humides associés aux cours d'eau

Restaurer les réservoirs de biodiversité des cours d'eau fragilisés ou dégradés

— De niveau 1

— De niveau 2

Assurer la préservation des zones humides et plans d'eau

▨ Protéger durablement les réservoirs de biodiversité des zones humides et plans d'eau

▤ Préserver le continuum des zones humides

■ Affiner la connaissance des zones potentiellement humides

Limiter les pressions sur la trame bleue

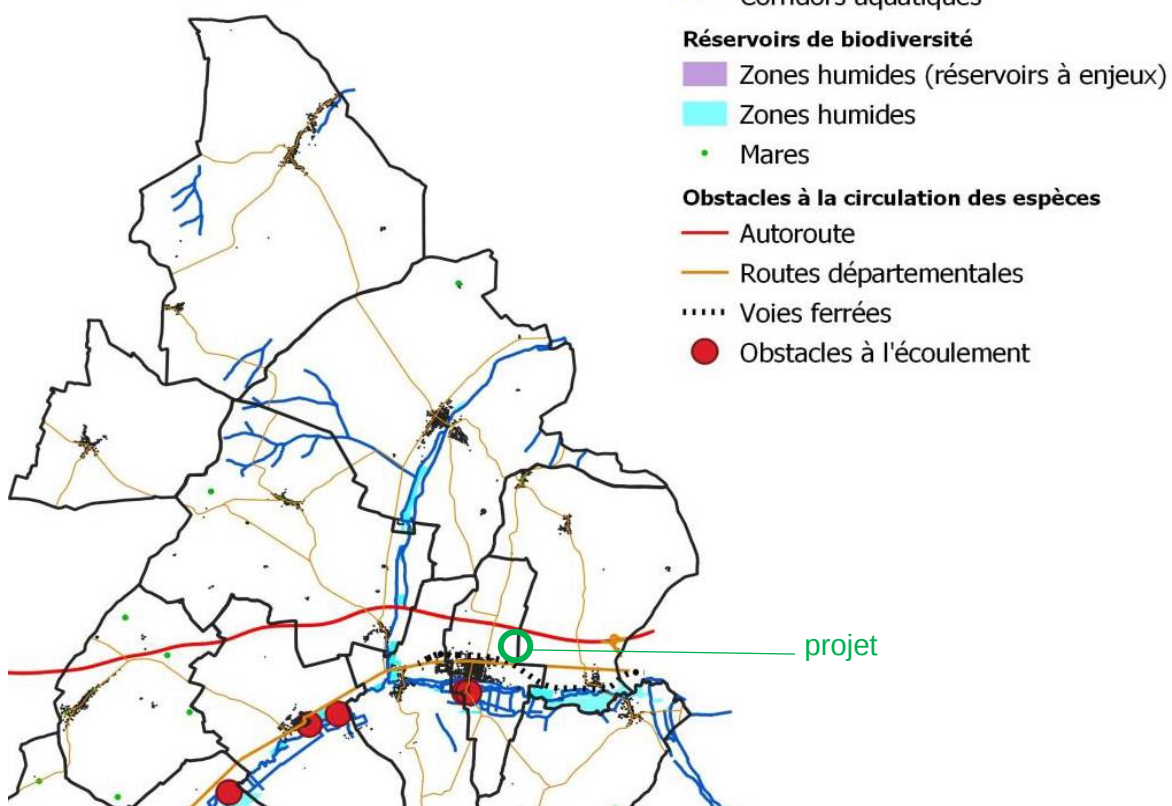
• Etudier les possibilités de lever les obstacles à l'écoulement

■ Limiter les pressions sur les zones humides par la mise en œuvre d'une agriculture plus durable

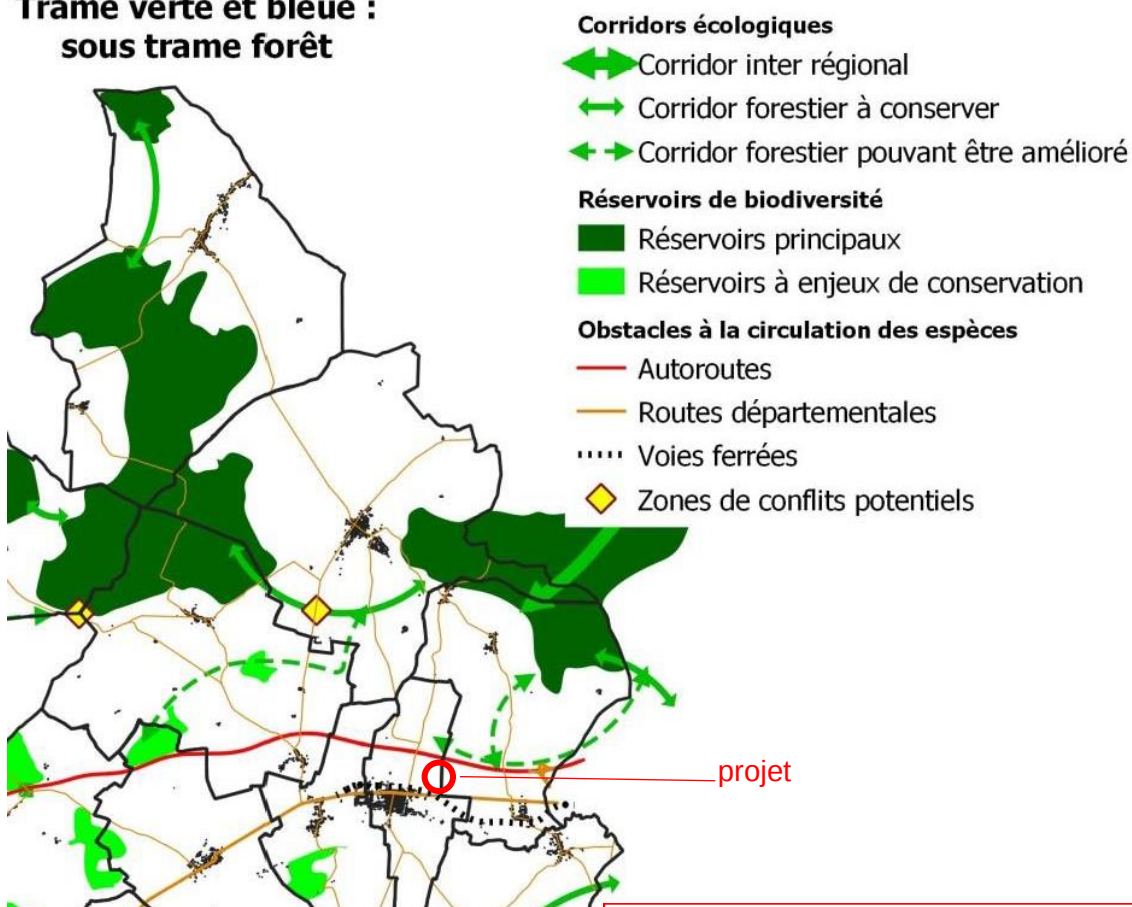
■ Etudier la possibilité de réouverture des cours d'en enterrés dans les nouvelles opérations d'aménagement

Cartes extraites du rapport de présentation du PLUi de la CCVPO, réalisé en 2019 :

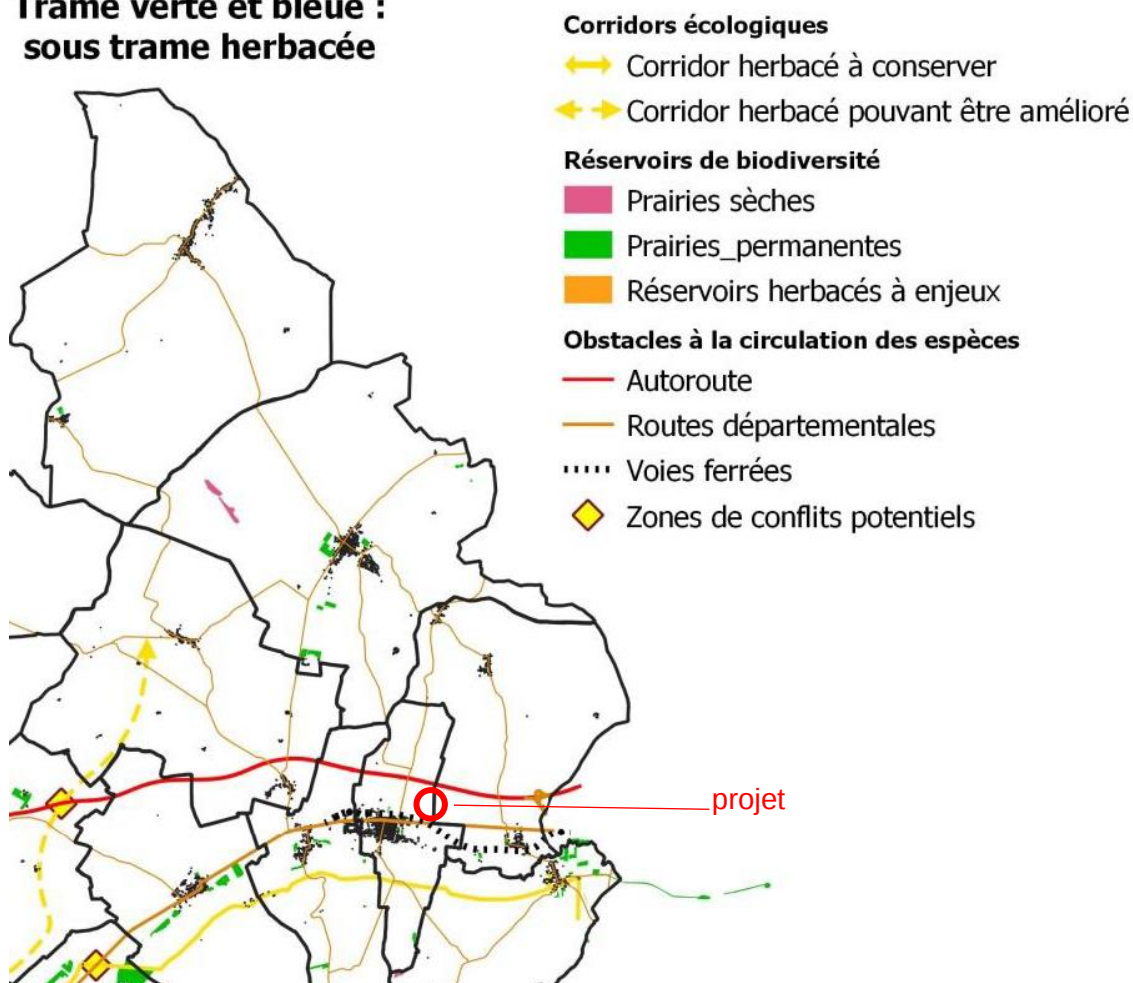
Trame verte et bleue : sous trame eau/zones humides



Trame verte et bleue : sous trame forêt

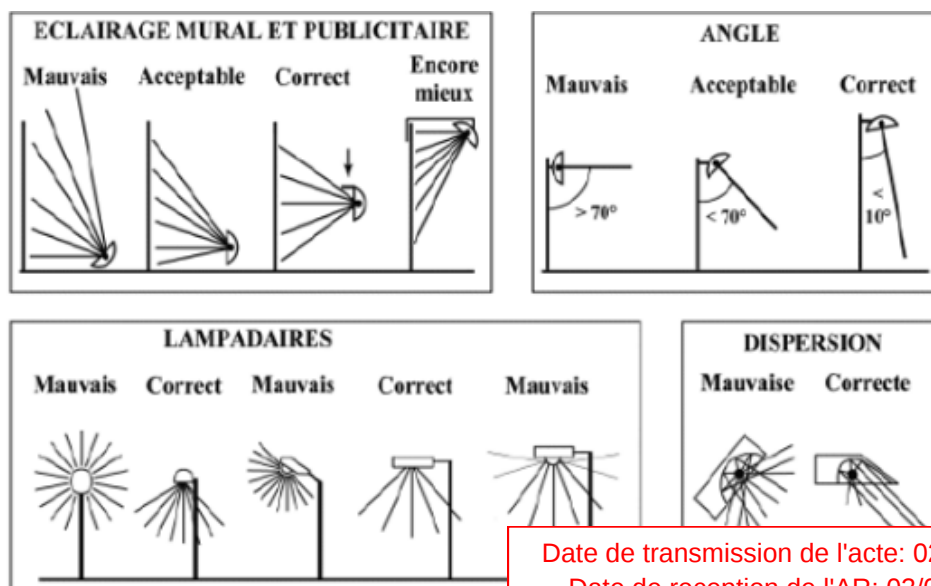


Trame verte et bleue : sous trame herbacée



Au niveau de la trame noire, celle-ci a été prise en compte par l'orientation d'aménagements et de programmation de la zone, qui prévoit que les dispositifs d'éclairage respectent les dispositions de l' « Arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses », publié au JO le 28/12/18 par le Ministère de la Transition Écologique et Solidaire.

Les appareils d'éclairage extérieurs sont conçus de manière à orienter la lumière vers le sol et éviter toute dispersion lumineuse vers le ciel. Voir schéma ci-dessous. Par ailleurs, le site respectera des horaires diurnes (6-18 h) et il n'y aura pas d'éclairage nocturne ni de travail nocturne.



Modification de droit commun du Plan Local d'Urbanisme
présentation

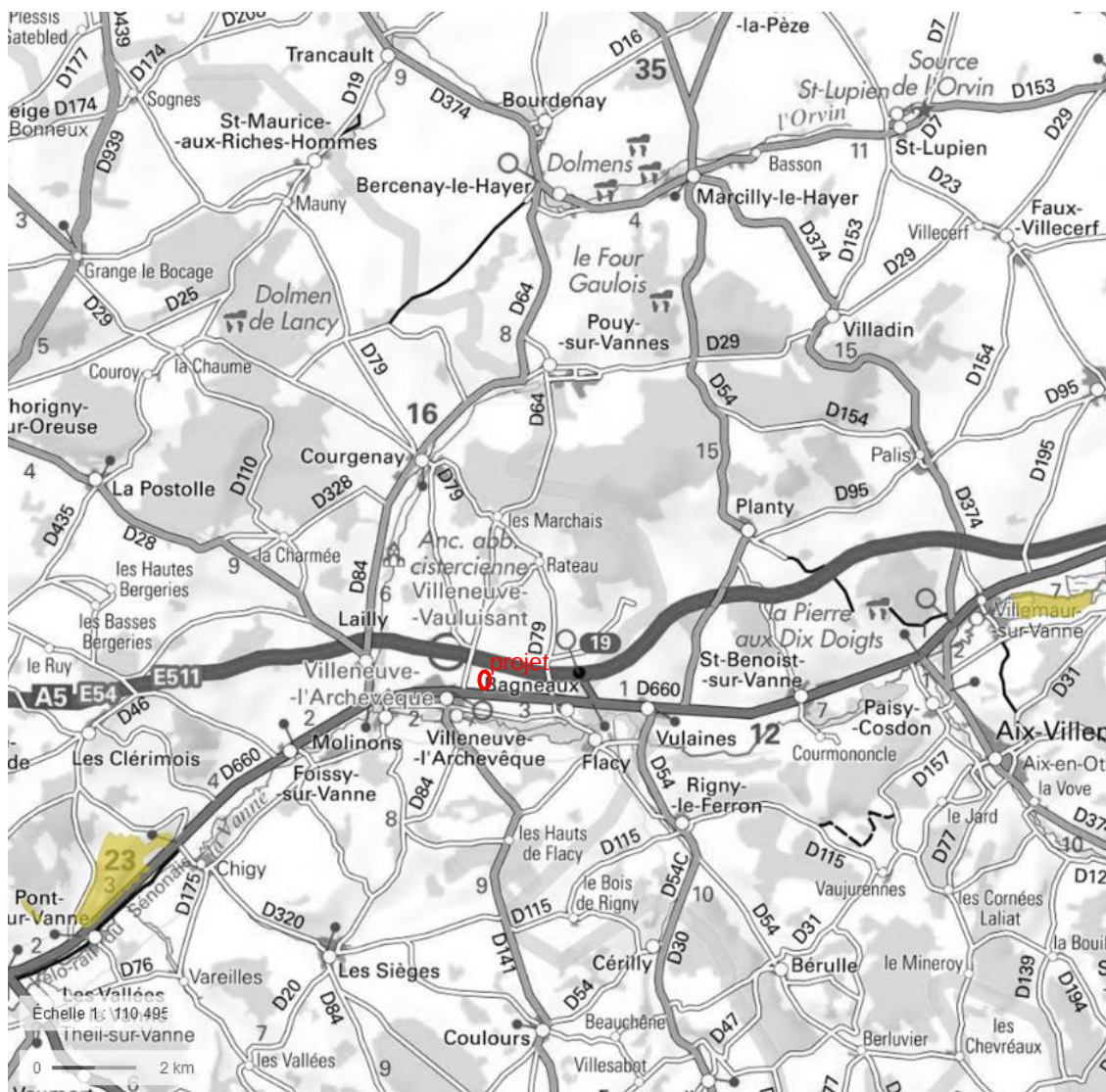
Date de transmission de l'acte: 02/06/2025
Date de réception de l'AR: 02/06/2025
089-248900664-AU_2025_002-AU
A G E D I

4.6. Incidences sur les sites Natura 2000

Il s'agit, dans cette partie, d'évaluer les incidences du projet de modification du P.L.U. i. sur les sites du réseau Natura 2000. On notera que les communes de Villeneuve-l'Archevêque et de Bagneaux ne sont pas directement concernées par ce réseau.

L'évaluation des incidences a pour but de vérifier la compatibilité du projet de P.L.U. i avec les objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000 proche. Plus précisément, il convient de déterminer si le projet peut avoir un effet significatif sur les habitats et les espèces végétales et animales ayant justifié la désignation du/des sites Natura 2000. S'il y a un impact significatif, l'autorité décisionnaire peut s'opposer au projet, sauf s'il présente un intérêt public majeur, qu'aucune autre alternative n'est possible et que le porteur de projet s'engage à la mise en œuvre de mesures compensatoires.

Les sites les plus proches du projet de modification sont le Marais de la Vanne à Villemaur (site de la directive Habitat n° FR2100282), situé à 12 km à l'Est sur la commune de Villemaur-sur-Vanne, et les Pelouses à orchidées et habitats à chauve-souris des vallées de l'Yonne et de la Vanne (site de la directive Habitat n° FR2601005), situé à 8 km à l'Ouest sur la commune de Chigy.



Position des sites Natura 2000 à proximité du projet. Source : géoportail

Date de transmission de l'acte: 02/06/2025
 Date de reception de l'AR: 02/06/2025
 089-248900664-AU_2025_002-AU
 A G E D I

4.6.1 Cadre législatif

L'article L.104-3 du code de l'urbanisme indique que :

Sauf dans le cas où elles ne prévoient que des changements qui ne sont pas susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, les procédures d'évolution des documents mentionnés aux articles L. 104-1 et L. 104-2 donnent lieu soit à une nouvelle évaluation environnementale, soit à une actualisation de l'évaluation environnementale réalisée lors de leur élaboration.

Un décret en Conseil d'État détermine les critères en fonction desquels cette nouvelle évaluation environnementale ou cette actualisation doivent être réalisées de manière systématique ou après un examen au cas par cas.

L'article R.104-12 du code de l'urbanisme précise :

Les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :

1° De leur modification prévue à l'article L. 153-36, lorsqu'elle permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;

2° De leur modification simplifiée prévue aux articles L. 131-7 et L. 131-8, lorsque celle-ci emporte les mêmes effets qu'une révision ;

*3° De leur modification prévue à l'article L. 153-36, autre que celle mentionnée aux 1° et 2°, s'il est établi, **après un examen au cas par cas** réalisé dans les conditions définies aux articles R. 104-33 à R. 104-37, qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.*

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux procédures de modification ayant pour seul objet de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser en application du 3° de l'article L. 153-41 ou la rectification d'une erreur matérielle.

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes de la Vanne et du Pays d'Othe (CCVPO) avait été soumis à évaluation environnementale lors de son élaboration, avec un avis de la MRAE n°BFC-2019-2281 du 28 novembre 2019.

La procédure actuelle de modification concerne un secteur à faible intérêt écologique, en dehors des secteurs patrimoniaux, notamment des zones Natura 2000. Il est donc effectué un examen cas-par-cas avec demande d'avis conforme, tel que prévu par les articles R104-33 à R104-37 du code de l'urbanisme. Voir formulaire joint.

4.6.2 Présentation simplifiée du projet

La zone concernée par le changement de zonage correspond au secteur 2AUX de 11,96ha situé en limite Est de la commune de Villeneuve-l'Archevêque, dans la continuité de la zone 1AUX1 présente sur la commune de Bagneaux. Le zonage actuel est celui établi par le PLUi de la CCVPO, approuvé par délibération du Conseil Communautaire le 26/05/2021.

La zone 2AUX correspond à un secteur à caractère agricole destiné à être ouvert à l'urbanisation. Cette zone est destinée à l'accueil d'activités économiques.

Son urbanisation est ainsi subordonnée à une modification du PLUi ou à une procédure de déclaration de projet. La zone 2AUX ne pourra également s'ouvrir à l'urbanisation qu'après la zone 1AUX1 sauf projet d'intérêt majeur dont les besoins couvrent l'ensemble de la zone 1AUX.

Actuellement, un projet de 30 ha est en cours d'étude. Ce projet nécessite l'ensemble de la zone 1AUX1 de Bagneaux, qui fait 20 ha, et nécessite aussi pour sa réalisation l'ouverture de la partie de la zone 2AUX de Villeneuve, qui fait 10 ha.

Ainsi, le but de cette modification dite de « droit commun » est de classer la zone 2AUX de Villeneuve en zone 1AUX1 destinée à l'accueil d'activités économiques.

4.6.3 Statut des zones Natura 2000

Avec pour double objectif de préserver la diversité biologique et de valoriser les territoires, l'Europe s'est lancée, depuis 1992, dans la réalisation d'un ambitieux réseau de sites écologiques appelé Natura 2000. Le maillage de sites s'étend sur toute l'Europe de façon à rendre cohérente cette initiative de préservation des espèces et des habitats naturels. Natura 2000 est né de la volonté de maintenir cette biodiversité tout en tenant compte des activités sociales, économiques, culturelles et régionales présentes sur les sites désignés.

Fort de 28 964 sites en 2022, dont 1 756 en France, le réseau Natura 2000 participe activement à la préservation des habitats naturels et des espèces sur l'ensemble du territoire de l'Union Européenne.

En la matière, les deux textes de l'Union les plus importants sont les directives « Oiseaux » (CEE/79/409) et « Habitats faune-flore » (CEE/92/43). Elles établissent la base réglementaire du grand réseau écologique européen. Les sites désignés au titre de ces deux directives forment le réseau Natura 2000.

La directive « Oiseaux » propose la conservation à long terme des espèces d'oiseaux sauvages de l'Union européenne en ciblant 181 espèces et sous-espèces menacées qui nécessitent une attention particulière. 5 397 sites ont été classés par les États de l'Union en tant que Zones de Protection Spéciales (ZPS), dont 403 en France.

La directive « Habitats faune flore » établit un cadre pour les actions communautaires de conservation d'espèces de faune et de flore sauvages ainsi que de leur habitat. Cette directive répertorie plus de 200 types d'habitats naturels, 200 espèces animales et 500 espèces végétales présentant un intérêt communautaire et nécessitant une protection. Les Zones Spéciales de Conservation (ZSC), actuellement 23 567 en Europe dont 1 353 en France, permettent une protection de ces habitats et espèces menacées.

Ainsi, dans un premier temps, les États membres établissent des propositions de sites d'importance communautaire (pSIC) qu'ils notifient à la Commission. Ces propositions sont alors retenues, à l'issue d'une évaluation communautaire, pour figurer sur l'une des listes biogéographiques de sites d'importance communautaire (SIC), listes faisant l'objet d'une décision de la Commission publiée au J.O.U.E. (journal officiel de l'Union Européenne). C'est seulement à ce stade que les États doivent désigner, dans un délai maximal de 6 ans, ces SIC en droit national, sous le statut de zone spéciale de conservation (ZSC).

Une section particulière aux sites Natura 2000 dans le Code de l'environnement précise le cadre général de la désignation et de la gestion des sites Natura 2000 en France (art L. 414.1 à L. 414.7 du Code de l'Environnement).

À noter : L'intégration d'un site au sein du réseau Natura 2000 n'entraîne pas la limitation des activités, pour autant qu'elles demeurent compatibles avec le maintien de l'environnement et qu'elles n'affectent pas l'intégrité de la zone, des habitats naturels ou des objectifs de conservation des espèces.

Le présent paragraphe a pour objet de déterminer si la modification du PLUi est à l'origine d'une incidence sur la conservation d'un ou des site(s) Natura 2000.

Une incidence est identifiée si le projet étudié a un effet néfaste sur au moins un habitat ou une espèce ayant conduit à la définition des sites Natura 2000. Pour les espèces, l'incidence est avérée si la population affectée par le projet est celle concernée par les objectifs de conservation des sites Natura 2000 en question. Ainsi, pour la majorité des espèces, celles-ci ayant une capacité de déplacement limitée, la distance entre le projet et le site Natura 2000 est le premier critère à prendre en compte pour l'évaluation des incidences.

Conformément à l'article R. 414-23 du Code de l'Environnement, cette évaluation comporte dans un premier temps une présentation simplifiée du document de planification et des sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ainsi qu'un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le document de planification est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000.

Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, l'évaluation devra être complétée avec une analyse des effets du P.L.U. sur le(s) site(s) Natura 2000, un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables.

4.6.4 Description des sites Natura 2000

Source : <https://inpn.mnhn.fr/>

La commune ne présente pas de site Natura 2000 sur son territoire. Cependant elle est située à moins de 10 km des sites Natura 2000 suivants :

- Marais de la Vanne à Villemaur (site de la directive Habitat n° FR2100282), situé à 12 km à l'Est du projet sur la commune de Villemaur-sur-Vanne,
- Pelouses à orchidées et habitats à chauve-souris des vallées de l'Yonne et de la Vanne (site de la directive Habitat n° FR2601005), situé à 8 km à l'Ouest du projet sur la commune de Chigy.

Marais de la Vanne à Villemaur :

Il s'agit d'une tourbière calcique à mésotrophique, reposant sur des alluviaux quaternaires formés d'une grave à silex et d'argiles.

Le marais de la Vanne est une des dernières tourbières plates alcalines de Champagne Ardenne. Elle est aussi la plus vaste et la plus diversifiée de la région et est à ce titre protégée par un arrêté de biotope (1991) pour une surface de 31 hectares. Autrefois ce marais s'étendait sur toute la vallée de la Vanne.

De nombreuses espèces animales et végétales inscrites sur la Directive Habitats sont présentes dans ce marais.

Elle est en bon état général mais il y a une tendance à la colonisation par une strate ligneuse, avec plantations de peupliers, une modification du niveau de la nappe phréatique et un assèchement.

Les habitats déterminants pour ce site sont :

3140 - Eaux oligomésotrophes calcaires avec végétation benthique à Chara spp. (0,2 ha)

3260 - Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du Ranunculion fluitantis et du Callitriche-Batrachion (3,6 ha)

6410 - Prairies à Molinia sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (Molinion caeruleae) (1,8 ha)

6430 - Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaux et des étages montagnard à alpin (10,8 ha)

7230 - Tourbières basses alcalines (39,6 ha)

91E0 - Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae) (22,5 ha) Il s'agit d'un habitat prioritaire.

Les espèces déterminantes du site sont :

1014 - Vertigo angustior / Vertigo étroit (escargot)

1016 - Vertigo moulinsiana / Vertigo de Des Moulins (escargot)

1060 - Lycaena dispar / Cuivré des Marais (papillon)

Ce site possède un document d'objectif validé en avril 2004.

Pelouses à orchidées et habitats à chauve-souris des vallées de l'Yonne et de la Vanne

Les pelouses sèches de Saint-Martin-du-Tertre sont localisées sur un coteau calcaire qui culmine à 155 m d'altitude et qui domine la vallée de l'Yonne. Les pelouses calcaires, habitats caractéristiques du site, voient leur surface se réduire. Le processus d'eutrophisation faisant évoluer ces pelouses en ourlets, ne cesse de s'étendre.

Rattachées aux pelouses, les landes à Génévrier se développent sur le secteur de Pont-sur-Vanne. Elles proviennent essentiellement de l'abandon des pratiques agropastorales sur le site.

Les prairies mésophiles de fauche se trouvent principalement sur le secteur de Pont-sur-Vanne.

Les fruticées sont l'habitat dominant sur le site, résultant aussi de l'enfrichement des milieux ouverts.

Les formations forestières, assez rares sur les entités de pelouses sur craie, se distinguent en deux groupes:

- les pineraies secondaires,
- les boisements spontanés caractérisés par de jeunes espèces neutrophiles et nitrophiles.

L'entité de Saint-Julien-du-Sault est constituée de boisements de feuillus localisés sur les coteaux.

Les plateaux et de zones de bocages avec des prairies pâturées et des haies sont principalement localisées le long de la vallée de l'Ocques.

Ce site est constitué de milieux herbacés à orchidées et graminées développés sur des sols crayeux. La faune associée est très variée : oiseaux, mammifères, reptiles et insectes, caractéristiques de ces milieux ouverts en exposition chaude. A noter la présence de l'Orobanche du thym, plante parasite protégée en Bourgogne.

Ces pelouses sur craie sont devenues très rares dans ce secteur au sud de l'île de France et constituent le seul site de ce type retenu en région Bourgogne.

Sur l'entité de Saint-Julien-du-Sault, les boisements de feuillus localisés sur les coteaux et les plateaux constituent les principaux habitats de chasse favorables aux chauves-souris d'intérêt communautaire recensées. Les zones de bocages avec des prairies pâturées et des haies, principalement localisées le long de la vallée de l'Ocques, sont également utilisées par les espèces.

Cette entité accueille une colonie mixte de Grand Rhinolophe et de Murin à oreilles échancrées.

Les pelouses sont des milieux instables qui se boisent à l'échelle de 30 à 40 ans en l'absence d'entretien ou suite à l'abandon des pratiques agricoles, ce qui entraîne la disparition des stades dynamiques jeunes et des espèces remarquables qui leur sont liées. Certaines sont embuissonnées à plus de 50% par les épines et nécessitent des interventions urgentes.

Les plateaux surplombant les pelouses sont une source d'eutrophisation des milieux en contrebas, où seule une plantation de haies peut enrayer ce processus.

Les espèces envahissantes se développent sur les sites, accélérant l'enfrichement des milieux ouverts.

D'autres ont disparu du fait de leur mise en culture.

Les boisements de feuillus constituent probablement le principal habitat de chasse pour le Grand Rhinolophe, le Grand Murin, le Murin à oreilles échancrées et la Barbastelle d'Europe. Il apparaît important que la gestion de ces boisements permette de maintenir des habitats forestiers favorables pour ces 4 espèces.

Il apparaît également important de porter une attention particulière aux prairies pâturées et au réseau de haies qui sont des habitats de chasse des Chiroptères.

Les habitats déterminants pour ce site sont :

- 5130 - Formations à *Juniperus communis* sur landes ou pelouses calcaires (3,41 ha)
- 6210 - Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (*Festuco-Brometalia*) (* sites d'orchidées remarquables) (17,78 ha)
- 6510 - Prairies maigres de fauche de basse altitude (*Alopecurus pratensis*, *Sanguisorba officinalis*) (5,57 ha)
- 9130 - Hêtraies de l'*Asperulo-Fagetum* (30,91 ha)
- 9160 - Chênaies pédonculées ou chênaies-charmaies subatlantiques et médio-européennes du *Carpinion betuli*
- 9180 - Forêts de pentes, éboulis ou ravins du *Tilio-Acerion*. Il s'agit d'un habitat prioritaire.

Les espèces déterminantes pour ce site sont :

- 1304 - *Rhinolophus ferrumequinum* / Grand rhinolophe (Chauve-Souris)
- 1308 - *Barbastella barbastellus* / Barbastelle d'Europe (Chauve-Souris)
- 1321 - *Myotis emarginatus* / Murin à oreilles échancrées (Chauve-Souris)
- 1323 - *Myotis bechsteinii* / Murin de Bechstein (Chauve-Souris)
- 1324 - *Myotis* / Grand Murin (Chauve-Souris)
- 1065 - *Euphydryas aurinia* / Damier de la Succise (papillon)

Le site dispose d'un DOCOB, réalisé par la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais en 2021. Les mesures de conservation peuvent être résumé à :

- L'enjeu le plus fort sur le site concerne le maintien et la restauration des habitats ouverts sensibles à la fermeture des milieux.
- La mesure de gestion prioritaire concerne les pelouses sur craie à désenfricher selon un calendrier précis et progressif. Une autre activité que le pâturage extensif sera à mettre en œuvre, cette dernière n'étant plus viable actuellement dans le secteur.
- Les landes à genévrier souffrent aussi de la déprise agricole. Des opérations de réouverture par coupe de ligneux et d'éclaircissement des zones à forte densité de Genévrier, seront à mettre en place.
- La gestion extensive des prairies de fauche (pâturage, fauche, limitation des fertilisants et du retournement des prairies) permet de maintenir leur état de conservation.
- La poursuite d'une gestion forestière est nécessaire afin de laisser les forêts de feuillus atteindre leur maturité.
- Un autre enjeu important est la gestion de la fréquentation par le public. Les entités étant proches de zones urbaines, le piétinement et la surfréquentation doivent être soumis à des mesures de gestion pour garantir un bon état du site.

4.6.5 Évaluation des incidences

Les incidences de la modification simplifiée sur le site Natura 2000 sont analysées en fonction des habitats naturels et des espèces ayant servi à désigner le site Natura 2000.

Incidences sur les habitats

La commune n'étant pas concernée directement par les sites Natura 2000, aucune incidence directe sur les habitats naturels, ayant servi à désigner les sites, n'est mise en évidence.

L'habitat présent sur la zone de projet est uniquement une grande culture, qui ne correspond pas à un habitat d'intérêt communautaire.

Au niveau des impacts indirects, il s'agit essentiellement des rejets d'eau usées et d'eaux pluviales, qui concerne la qualité de la Vanne. Pour prévenir ces impacts, il sera mis en place un raccordement de la zone à la station d'épuration de Villeneuve-l'Archevêque et des dispositifs de traitement des eaux pluviales seront mis en place. Voir paragraphe 4.3.

Incidences sur les espèces

Les incidences sur les espèces ne portent que sur les espèces à forte capacité de dispersion. En effet, les sites Natura 2000 étant situés à distance des limites communales Villeneuve-l'Archevêque, les animaux « sédentaire » ont peu de chance de se déplacer sur de longues distances et ne sont donc pas pris en compte (amphibiens, reptiles, gastéropodes, faune du sol,...).

Ici, sont donc potentiellement concerné les chauves-souris et les papillons. Soit 7 espèces au total.

Espèces	Milieu de reproduction ou plante hôte	Milieu de chasse ou de butinage	Milieu d'hibernation
Grand rhinolophe	Greniers, Granges, Hangar, caves, mines	Paysage semi-ouvert, forte diversité d'habitat	Grottes, mines, caves, tunnel, pont.
Barbastelle d'Europe	Bâtiment anciens (linteaux, volets), fissures, écorces des arbres	Forêt, lisière, berge boisée	Cavités minérales ou arboricoles, bâtiments
Murin à oreilles échancrées	Bâtiments (toitures, grange), grotte	Zones humides, milieux semi-ouvert, villages.	Grande cavité minérale
Murin de Bechstein	Cavités arboricoles	Forêt dense, berge boisée, lisière	Cavités arboricoles
Grand Murin	Bâtiments, cavités minérales	Forêt ouverte, prairie,	Cavité minérale
Damier de la Succise	Succise des prés, Scabieuse colombarie et la Knautie des champs, Gentianes, Chèvrefeuilles	Prairie fleurie, surtout sèche ou humide	Prairie fleurie, surtout sèche ou humide
Cuivré des Marais	Oseilles sauvages	Prairie humide	Prairie humide

Source : INPN

Les parcelles concernées par la modification du PLUi sont entièrement exploitées en labour. Elles ne sont donc pas favorables à la faune, que ce soit directement en abritant des insectes, notamment les papillons (absence de plante hôtes), ou en fournissant des terrains de chasse intéressant pour les prédateurs, notamment les chauves-souris.

Pour ces dernières, il y a aussi absence de tous éléments qui pourraient constituer un gîte, même temporaire. Ainsi, **les espèces déterminantes pour les sites Natura 2000 proches ne seront pas impactées par la modification du PLUi de la CCVPO.**

4.6.6 Conclusion

Aucune incidence significative n'est mise en évidence sur les sites Natura 2000 situés à proximité de la commune. Ces sites sont en effet trop éloignés pour être impactés en termes d'habitats naturels.

Les espèces animales ayant contribué à la désignation des sites ne seront pas impactées par la modification tant que les habitats fréquentés par ces animaux ne sont pas impactés. Or, la modification ne concerne pas les habitats nécessaires au cycle biologique de ces espèces.

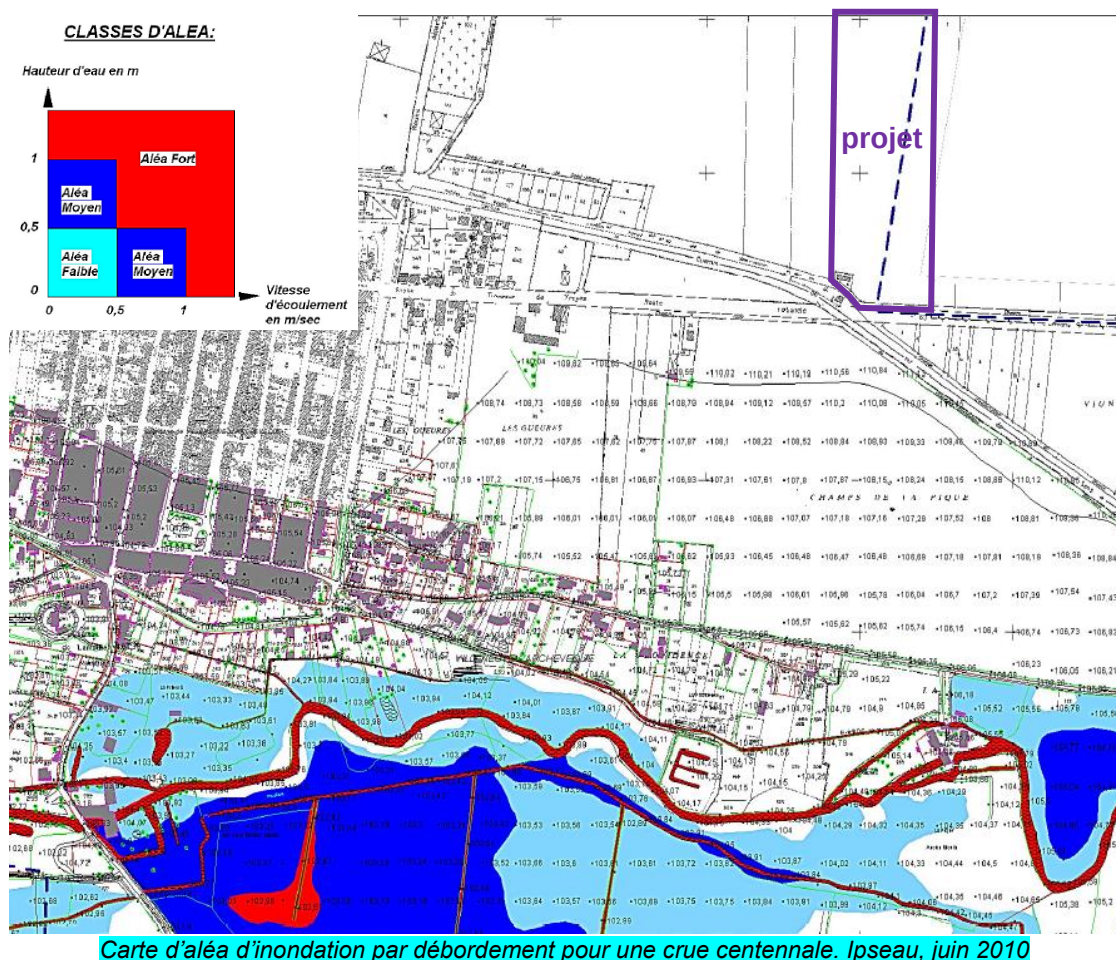
Aucune incidence négative significative sur les sites Natura 2000 n'est donc mise en évidence.

On notera que le projet inclura des bandes végétalisées en limites Nord et Sud, avec des éléments boisés, ce qui sera plus favorable pour les chauves-souris que le labour actuel (voir OAP de la zone).

4.7. Risques et nuisances

4.7.1 Inondations

La commune est concernée par l'Atlas des zones inondables de la vallée de la Vanne (étude hydraulique Ipseu de 2010). Voir carte ci-dessous :

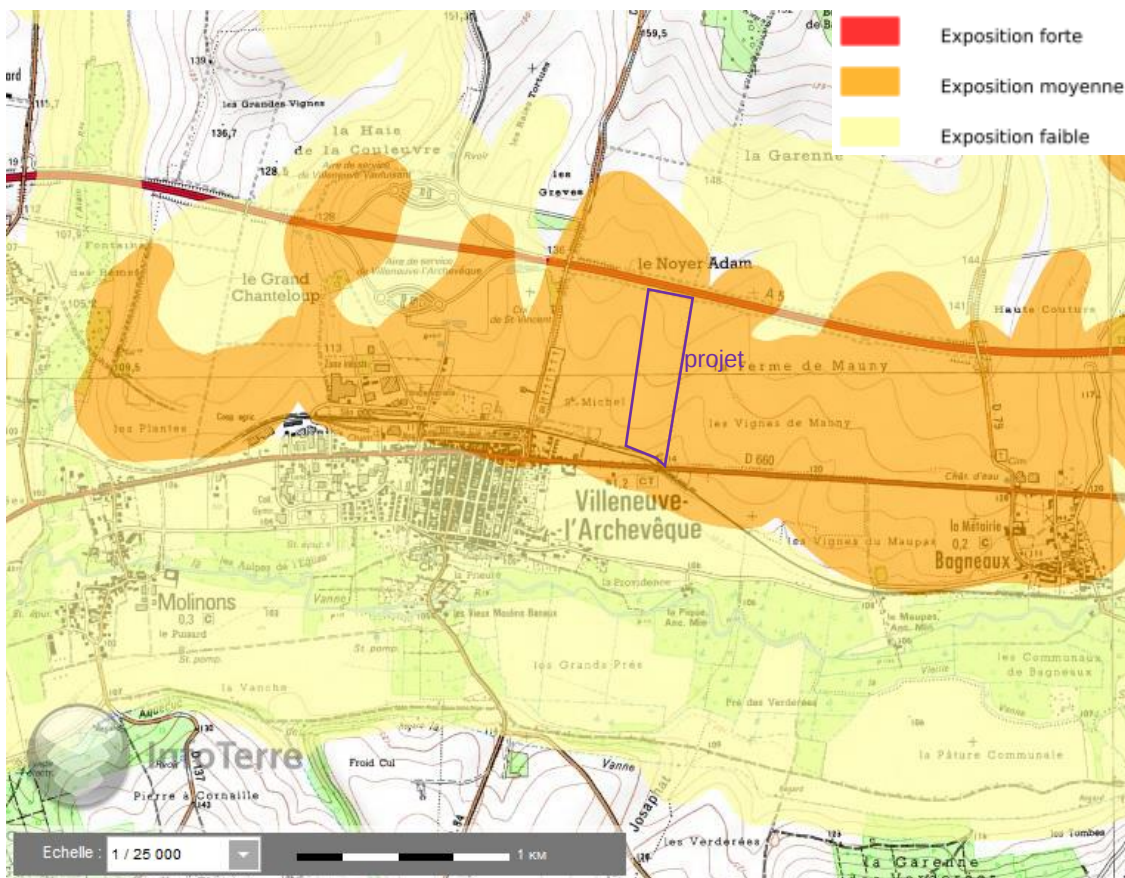


Le site n'est pas concerné par le risque d'inondations. **La mise en place d'ouvrage de traitement des eaux pluviales permettra limiter l'impact du projet sur les inondations (voir 4.3).**

Date de transmission de l'acte: 02/06/2025
 Date de reception de l'AR: 02/06/2025
 089-248900664-AU_2025_002-AU
 A G E D I

4.7.2 Retrait gonflement des argiles

Les parcelles concernées par le projet de modification du PLUi sont concernées intégralement par une exposition moyenne au risque retrait gonflement des argiles.



Aléa retrait-gonflement sur la commune de Villeneuve-l'Archevêque – source : <http://infoterre.brgm.fr/>

Ce phénomène est un phénomène naturel connu relatif à la variation de volume des sols argileux en fonction l'humidité environnante. En effet, lorsque l'humidité augmente, les sols ont tendance à gonfler alors qu'en période de sécheresse, ils se rétractent et laissent apparaître des « fentes de retrait ».

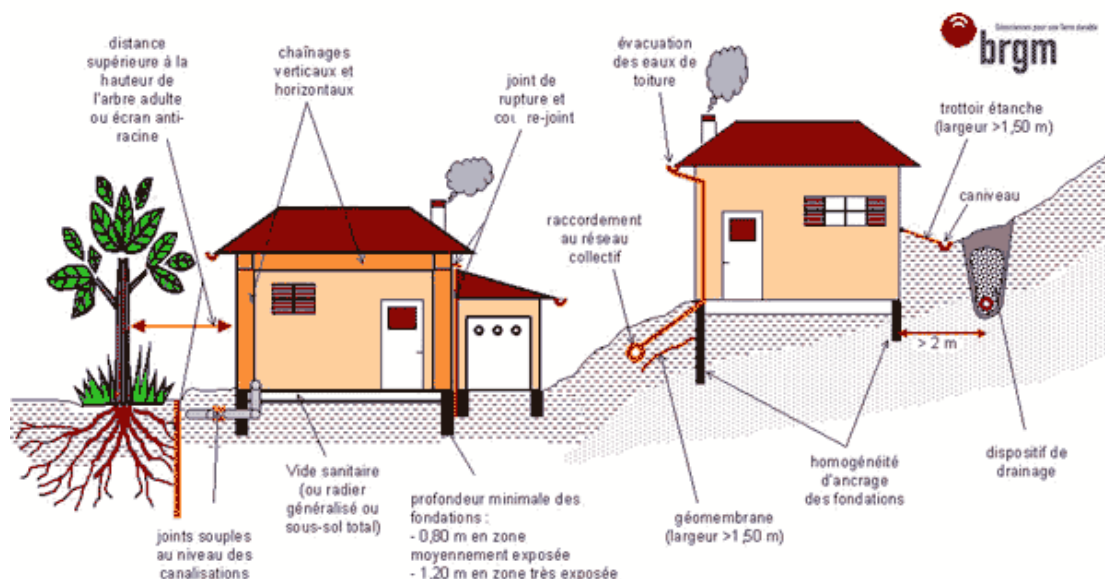
Ces types de variations peuvent provoquer des dégâts importants aux constructions légères de plain-pied et à celles présentant des fondations peu profondes et non homogène. Des signes extérieurs tels que des fissurations, des distorsions des portes et fenêtres, des dislocations de dallage et de cloisons, des ruptures de canalisations enterrées ainsi que des décolllements de bâtiments annexes témoignent des mouvements sol.

Pourtant, on sait parfaitement construire sur des sols argileux sujets au phénomène de retrait-gonflement et ceci moyennant le respect de règles relativement simples qui n'entraînent pas de surcoût majeur sur les constructions.

C'est pourquoi la **Loi ELAN** du 23 novembre 2018 prévoit (article L132-5 et suivant du code de la construction) : " En cas de vente d'un terrain non bâti constructible, une étude géotechnique préalable est fournie par le vendeur.

Cette étude est annexée à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, l'étude est annexée au cahier des charges. Elle reste annexée au titre de propriété du terrain et suit les mutations successives de celui-ci.

Date de transmission de l'acte: 02/06/2025
Date de reception de l'AR: 02/06/2025
089-248900664-AU_2025_002-AU
A G E D I



Les ventes de terrains non bâtis destinés à la construction dans des secteurs où les dispositions d'urbanisme applicables ne permettent pas la réalisation de maisons individuelles n'entrent pas dans le champ d'application du présent article. »

Concernant un secteur constructible pour des bâtiments d'activités, les parcelles du projet ne sont pas concernées par cette obligation. Cependant, pour des projets de cette importance, une étude géotechnique complète sera réalisée par le porteur de projet.

4.7.3 Sismicité

L'ensemble de la commune est classé en zone de sismicité très faible (zone 1). Aucune norme constructible n'est donc obligatoire à ce niveau. Voir tableau ci-dessous.

Réglementation sur les bâtiments neufs

Dans le détail, les règles applicables aux bâtiments neufs dépendent donc de la catégorie d'importance du bâtiment et de la zone de sismicité dans laquelle il se trouve.

	I	II	III	IV
Zone 1	aucune exigence			Eurocode 8 ³ $a_{gr}=0,7 \text{ m/s}^2$
Zone 2				Eurocode 8 ³ $a_{gr}=1,1 \text{ m/s}^2$
Zone 3	PS-MI ¹			Eurocode 8 ³ $a_{gr}=1,6 \text{ m/s}^2$
Zone 4	PS-MI ¹			Eurocode 8 ³ $a_{gr}=1,6 \text{ m/s}^2$
Zone 5	CP-MI ²			Eurocode 8 ³ $a_{gr}=3 \text{ m/s}^2$

¹ Application possible (en dispense de l'Eurocode 8) des PS-MI sous réserve du respect des conditions de la norme PS-MI

² Application possible du guide CP-MI sous réserve du respect des conditions du guide

³ Application obligatoire des règles Eurocode 8

4.7.4 Radon

La commune est concernée par un potentiel de catégorie 1 concernant le risque Radon, mais on notera que la commune voisine de Bagneaux est située en catégorie 2.

Le radon est un gaz radioactif émis naturellement par les roches siliceuses (granites, basaltes, et dans une moindre mesure, les grès). Il est issu de la dégradation des éléments radioactifs (uranium notamment) présent en très faible quantité dans ces roches.

Ce gaz a un effet cancérogène, en particulier parce qu'il pénètre dans les poumons lors de la respiration. De 1 200 à 3 000 décès lui seraient ainsi attribuables chaque année et il serait la **deuxième cause de mortalité par cancer du poumon après le tabac** (source : <https://www.irs.fr/>).

Dans des conditions normales (air extérieur), ces émissions sont trop faibles pour représenter un risque. Cependant, ce gaz peut s'accumuler dans certains bâtiments mal ventilés, s'ils sont eux-mêmes construits en matériaux siliceux ou s'ils sont en contact direct avec les roches (sous-sol, pièces du rez-de-chaussée).

La loi (articles D1333-32 et suivant du code de la santé publique) demande d'effectuer des mesures du radon dans certains bâtiments recevant du public (écoles, hôpitaux, prisons, thermes,...). Deux seuils sont retenus :

- en dessous de 300 Bq/m³, aucune action n'est exigée ;
- entre 300 et 1000 Bq/m³, le propriétaire ou, le cas échéant, l'exploitant met en œuvre des actions correctives visant à améliorer l'étanchéité du bâtiment vis-à-vis des points d'entrée du radon ou le renouvellement d'air des locaux. Il fait vérifier l'efficacité de ces actions par un mesurage de l'activité volumique en radon.
- au-dessus de 1000 Bq/m³, la situation justifie que le propriétaire ou, le cas échéant, l'exploitant de l'établissement fasse réaliser, dans un délai raisonnable, toute expertise pour, d'une part, identifier les causes de la présence de radon et, d'autre part, proposer les travaux à mettre en œuvre, qu'il fait réaliser (art2 de l'arrêté du 26/02/2019).

Compte tenu de la destination de la zone, les futurs bâtiments ne seront pas soumis à ces obligations. Il est cependant recommandé de prendre les dispositions nécessaires pour prévenir le risque d'une accumulation de Radon dans les bâtiments.

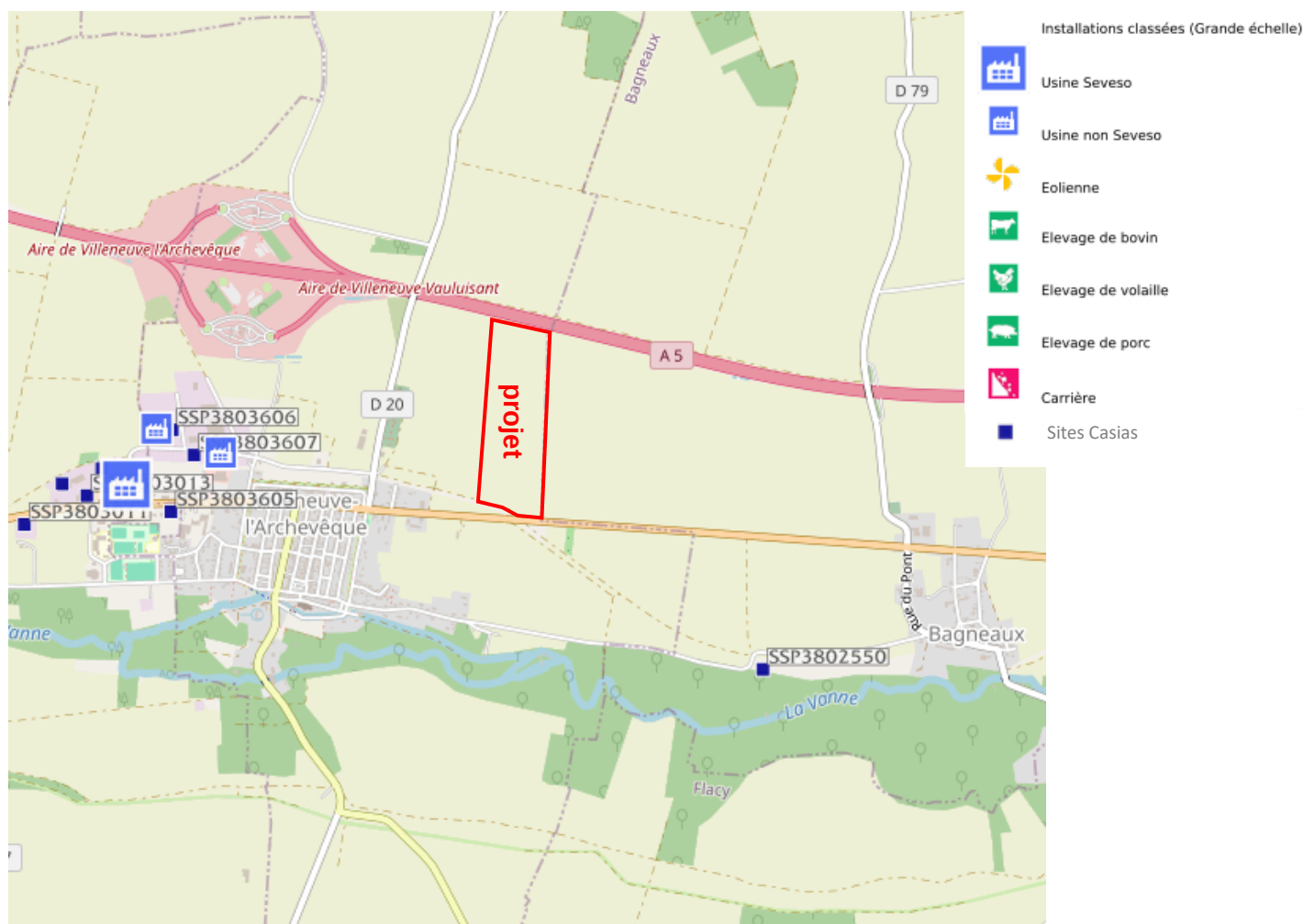
4.7.5 Sol pollué, déchet

Source : <https://www.georisques.gouv.fr/>

Plusieurs sites en lien activités anciennes et actuelles (CASIAS) sont recensés comme potentiellement pollués sur la commune de Villeneuve-l'Archevêque, ainsi que des installations classées pour la protection de l'environnement, dont un site SEVESO seuil bas.

Ces sites sont situés au niveau du village et ne concernent pas les parcelles objet du projet de modification du PLUi.

Il n'y a pas de pollution avérée (BASOL, SIS ou servitude), ni canalisation de produit dangereux à proximité du projet.



Au niveau gestion des déchets, la compétence est gérée par la Communauté de Communes, avec une collecte des déchets ménagers et des recyclables tous les 15 jours minimum.

Pour leurs éventuels déchets spéciaux, les futures activités devront mettre en place des collectes avec des entreprises spécialisées.

4.7.6 Air, énergie, climat

La qualité de l'air est suivie par Atmo Bourgogne-Franche-Comté, qui dispose de plusieurs stations de mesure, dont une station de mesure permanente à Sens.

A partir de ces données, des cartes de la qualité de l'air sur l'ensemble de la région sont produites. D'après ces modélisations, le secteur de projet de modification du PLUi est soumis à des problèmes de pollutions liés aux concentrations en particules fines (PM2.5), avec un dépassement du seuil de 5 µg/m³. Le taux de particules PM10 est aussi élevé, mais sans dépassement du seuil de 15 µg/m³.

Il y a aussi des concentrations notables de dioxyde d'azote et d'ozone.

La plupart de ces dépassements sont liés à la circulation automobile (moteur thermique) et aux chauffages (bois, fioul et dans une moindre mesure gaz). Ainsi, les secteurs situés à proximité de l'A5 sont un peu plus soumis à la pollution liée au dioxyde d'azote et aux particules fines.

Les constructions qui seront permises par la modification du PLUi entraîneront une hausse de la pollution liée à la circulation routière, en particulier des poids-lourds, la proximité de la sortie de l'autoroute A5 étant un des critères principaux ayant conduit à retenir cet emplacement. Cependant, avec le développement des véhicules électriques, cet impact sera moins important à l'avenir.

Par ailleurs, le positionnement à proximité de la sortie de l'autoroute diminue les transports par rapport à un positionnement plus éloigné.

Par ailleurs, l'autoroute A5 est classée comme une infrastructure terrestre de catégorie 2, avec une zone d'effet de 250 m de part et d'autre. Le secteur de modification du PLUi est concerné. Ce classement est pris en compte par l'OAP de la zone, qui prévoit un écartement de 100 m entre l'autoroute et les futurs lots.

De part la proximité avec l'A5, l'impact de la modification du PLUi sur la pollution de l'air et la pollution sonore est limitée.

5. AUTO-EVALUATION

Le présent chapitre synthétise les impacts du projet de modification du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes de la Vanne et du Pays d'Othe sur l'environnement.

Modifications	Passage de la zone 2AUX de Villeneuve-l'Archevêque en zone 1AUX1
Pièces modifiées	Règlement graphique et OAP
Impact sur les documents d'urbanisme	Limité : la zone est déjà en zone AU (à Urbaniser). Pas d'impact sur le PADD ni sur les zones A et N
Impact sur l'agriculture	Moyen Impact sur une exploitation agricole (surface de 11.96 ha) compensée en lien avec la SAFER.
Impact sur les réseaux	Limité –La ressource en eaux potables est suffisamment dimensionnée pour le secteur rendu constructible. Une nouvelle station d'épuration sera réalisée pour la zone.
Impact sur le paysage	Limité en lien avec les principes de l'OAP
Impact sur le patrimoine naturel	Aucun – la zone est située en dehors des zonages environnementaux. Elle est entièrement labourée, sans éléments particulier en son sein ou en périphérie.
Impact sur les sites Natura 2000	Aucune – la zone est située à 8 km minimum des zones Natura 2000. Les impacts indirects seront évités grâce au traitement des effluents. Le labour en place n'est pas favorable aux espèces déterminantes pour les zones proches.
Impact sur les risques et nuisances	Limité – la zone est situé à proximité de l'autoroute A5, ce qui limite les impacts sonores et sur la qualité de l'air.

Les parcelles initialement retenues par le PLUi pour l'implantation des bâtiments d'activités (zone 2AUX) ne présentent pas d'enjeux écologiques ou environnementaux car elles sont actuellement exploitées en labour, sans éléments particuliers (haies, bosquets, arbres isolés, zones humides, ruisseau,...) dans ou à proximité des parcelles. La zone de projet est encadrée au Nord par l'autoroute, au Sud par une route départementale et à l'Est et à l'Ouest par d'autres secteurs de labour.

Par ailleurs, l'Orientation d'Aménagement et de Programmation prévoit des secteurs végétalisés en limite de zone, notamment le long de l'autoroute et le long de la route départementale.

Enfin, les parcelles ne sont pas soumises à un risque particulier et leur urbanisation ne généra pas de risques ou de nuisance important (inscription dans la zone de bruit l'autoroute,

Dans ce cadre, l'ouverture de cette zone à l'urbanisation (passage en 1AUX1) a donc pas ou peu d'impact sur l'environnement et les zones Natura 2000.

Compte tenu de ces points, **nous considérons que le projet n'a pas d'impact significatif sur l'environnement et n'a donc pas à être soumis à évaluation environnementale.**

6. ANNEXES : MODIFICATIONS DES PIECES REGLEMENT GRAPHIQUES ET OAP (AVANT/APRES)

- Limite de la commune concernée
- Limite de zones et de secteur

ZONES A URBANISER

- 1AUX

Zone à urbaniser dans le respect des conditions définies par les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement. Vocation principale d'activités économiques
- 1AUX1

Secteur de la zone 1AUX soumis à des condirtions d'occupation des sols
- 2AUX

Zone à urbaniser après modification du PLUi

ZONES AGRICOLES

- A

Zone équipée ou non, à protéger en raison soit de la qualité et de l'intérêt des sites, des milieux naturels, des paysages, soit de leur caractère d'espaces naturels
- Acor

Secteur de la zone A en lien avec des enjeux environnementaux (continuités écologiques)

ZONES NATURELLES ET FORESTIERES

- Ncv

Secteur de la zone N soumis à une orientation d'aménagement et de programmation thématique (valée de la Vanne)

- Emplacements réservés et numéro d'opération
- Liaisons douces à conserver ou à valoriser
- Bâtiment agricole existant
- Bâtiment pouvant changer de destination
- Espaces boisés classés

Captages et périmètres (ARS) :

- Périmètre de protection immédiat
- Périmètre de protection rapproché

Aqueducs et périmètres :

- Aqueduc
- Périmètre de protection rapproché
- Périmètre de protection éloigné

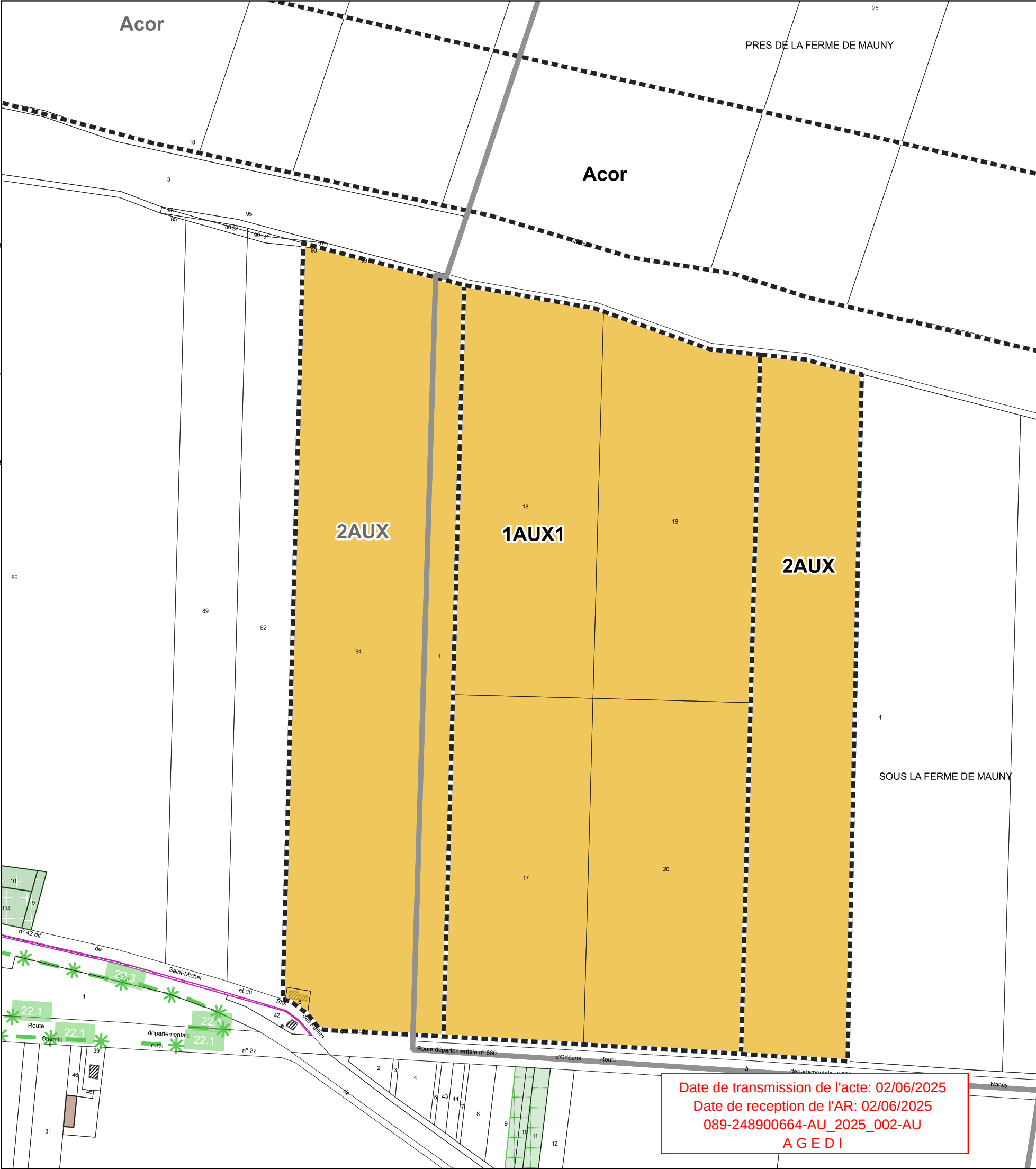
Eléments paysagers et écologiques repérés au titre des articles L.151-19 et L.151-23 :

- Eléments ponctuels ou linéaires du bâti ou du paysage (données commune et IAD) :
Arbres remarquables / Alignements d'arbres / Promenades arborées
- Puits / Lavoir / Fontaine
- Eglise / Croix/ Monument/ Habitats troglodytiques / sculpture
- Cours d'eau, fossé, mare, étang
- Vergers de production (V1)
- Bois, haies, bosquets
- Vergers au sein du village (V2)
- Milieux humides (données DREAL)

Risques et nuisances repérés au titre des articles R.151-31 ou R.151-34 :

- > - Axe de ruissellement
- Zone inondable (Etude IPSEAU)
- Aléa faible
- Aléa moyen
- Aléa fort

Commune	Identifiant	Nature de l'opération	Bénéficiaire	Superficie (en m²)
Bagneaux	2-1	Aménagement du carrefour avec la RD79	Commune de Bagneaux	4135
Bagneaux	2-2	Agrandissement cimetière	Commune de Bagneaux	960
Bagneaux	2-3	Aménagement bassin hydrolique	Commune de Bagneaux	554
Villeneuve l'Archevêque	21-10	Aménagement de la CR n°42	Commune de Villeneuve l'Archevêque	3432
Villeneuve l'Archevêque	21-14	Elargissement de l'emprise du chemin d'exploitation	Commune de Villeneuve l'Archevêque	222
Villeneuve l'Archevêque	21-3	Emplacement de fossés	Commune de Villeneuve l'Archevêque	482
Villeneuve l'Archevêque	21-5	Aménagementde voirie	Commune de Villeneuve l'Archevêque	2296
Villeneuve l'Archevêque	21-8	Extension du cimetière	Commune de Villeneuve l'Archevêque	2668



- Limite de la commune concernée
- Limite de zones et de secteur

ZONES A URBANISER

- 1AUX

Zone à urbaniser dans le respect des conditions définies par les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement. Vocation principale d'activités économiques
- 1AUX1

Secteur de la zone 1AUX soumis à des condirtions d'occupation des sols
- 2AUX

Zone à urbaniser après modification du PLUi

ZONES AGRICOLES

- A

Zone équipée ou non, à protéger en raison soit de la qualité et de l'intérêt des sites, des milieux naturels, des paysages, soit de leur caractère d'espaces naturels
- Acor

Secteur de la zone A en lien avec des enjeux environnementaux (continuités écologiques)

ZONES NATURELLES ET FORESTIERES

- Ncv

Secteur de la zone N soumis à une orientation d'aménagement et de programmation thématique (valée de la Vanne)

- Emplacements réservés et numéro d'opération
- Liaisons douces à conserver ou à valoriser
- Bâtiment agricole existant
- Bâtiment pouvant changer de destination
- Espaces boisés classés

Captages et périmètres (ARS) :

- Périmètre de protection immédiat
- Périmètre de protection rapproché

Aqueducs et périmètres :

- Aqueduc
- Périmètre de protection rapproché
- Périmètre de protection éloigné

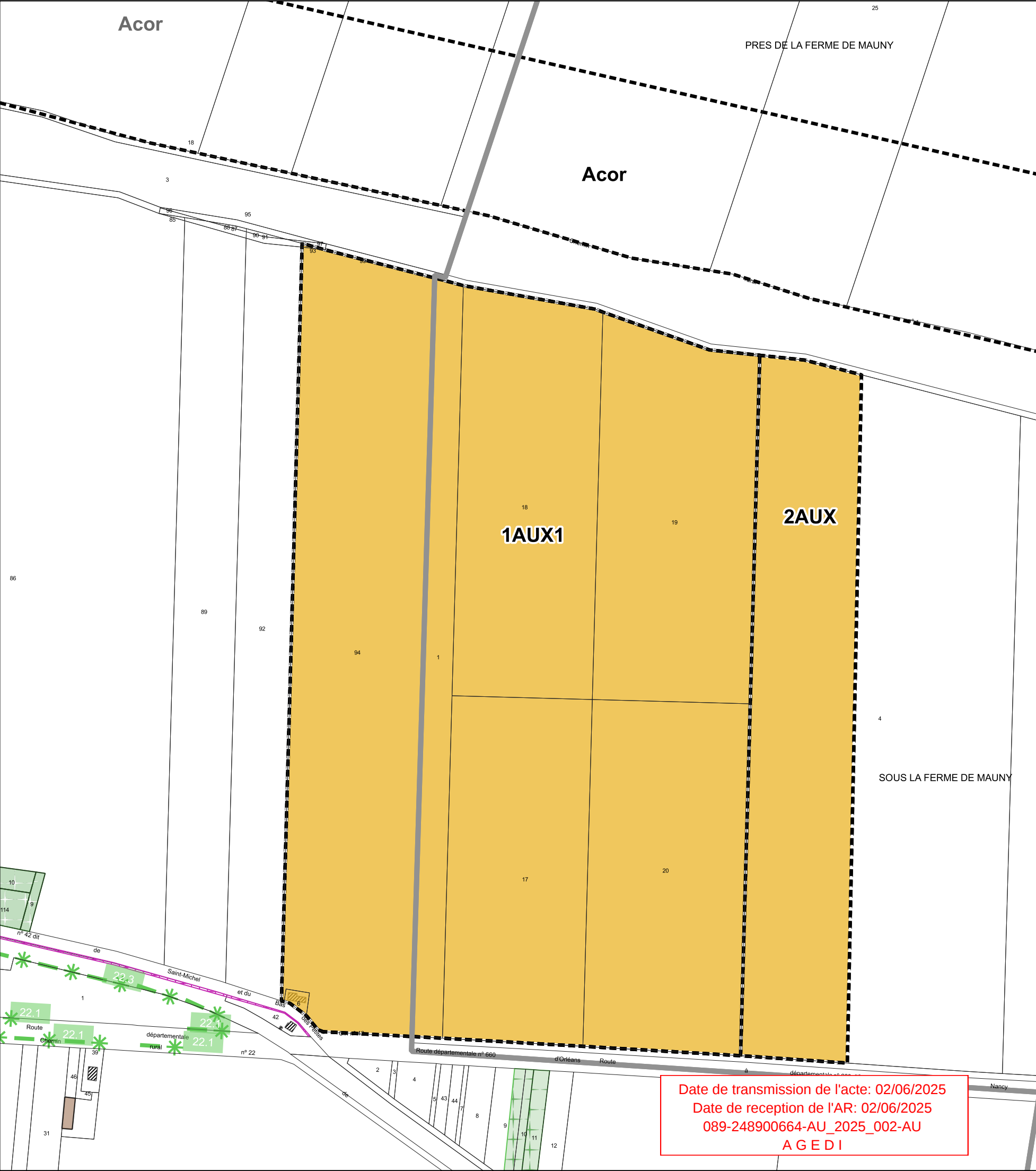
Eléments paysagers et écologiques repérés au titre des articles L.151-19 et L.151-23 :

- Eléments ponctuels ou linéaires du bâti ou du paysage (données commune et IAD) : Arbres remarquables / Alignements d'arbres / Promenades arborées
- Puits / Lavoir / Fontaine
- Eglise / Croix/ Monument/ Habitats troglodytiques / sculpture
- Cours d'eau, fossé, mare, étang
- Vergers de production (V1)
- Bois, haies, bosquets
- Vergers au sein du village (V2)
- Milieux humides (données DREAL)

Risques et nuisances repérés au titre des articles R.151-31 ou R.151-34 :

- > - Axe de ruissellement
- Zone inondable (Etude IPSEAU)
- Aléa faible
- Aléa moyen
- Aléa fort

Commune	Identifiant	Nature de l'opération	Bénéficiaire	Superficie (en m²)
Bagneaux	2-1	Aménagement du carrefour avec la RD79	Commune de Bagneaux	4135
Bagneaux	2-2	Agrandissement cimetière	Commune de Bagneaux	960
Bagneaux	2-3	Aménagement bassin hydrolique	Commune de Bagneaux	554
Villeneuve l'Archevêque	21-10	Aménagement de la CR n°42	Commune de Villeneuve l'Archevêque	3432
Villeneuve l'Archevêque	21-14	Elargissement de l'emprise du chemin d'exploitation	Commune de Villeneuve l'Archevêque	222
Villeneuve l'Archevêque	21-3	Emplacement de fossés	Commune de Villeneuve l'Archevêque	482
Villeneuve l'Archevêque	21-5	Aménagementde voirie	Commune de Villeneuve l'Archevêque	2296
Villeneuve l'Archevêque	21-8	Extension du cimetière	Commune de Villeneuve l'Archevêque	2668



Orientations d'aménagement et de programmation des zones à vocation d'activités 1AUX1 et 2AUX, zone dite Vignes Mauny à Villeneuve-l'Archevêque et Bagneaux.

1. Localisation et intérêt du secteur.

La zone dite de « Vignes Mauny » constitue le projet majeur de la CCVPO en termes d'activités économiques.

Il a été initié par différentes collectivités dont la CCVPO, les communes de Villeneuve l'Archevêque et de Bagneaux qui l'ont inscrite dans leur PLU et permettant de répondre à un projet d'implantation d'entreprises demandant beaucoup de surface de bâtiments. Il a été validé par les services lors de l'approbation des PLU et par le CD89 avec la nécessité de prévoir au minimum un tourne-à gauche sur la RD660. La zone d'accès a été définie avec le gestionnaire de la voirie lors des études dites L111.1.4 (entrée de ville) réalisées dans le cadre des PLU de Bagneaux et de Villeneuve l'Archevêque. Cette étude est jointe en annexe du rapport de présentation (tome2).

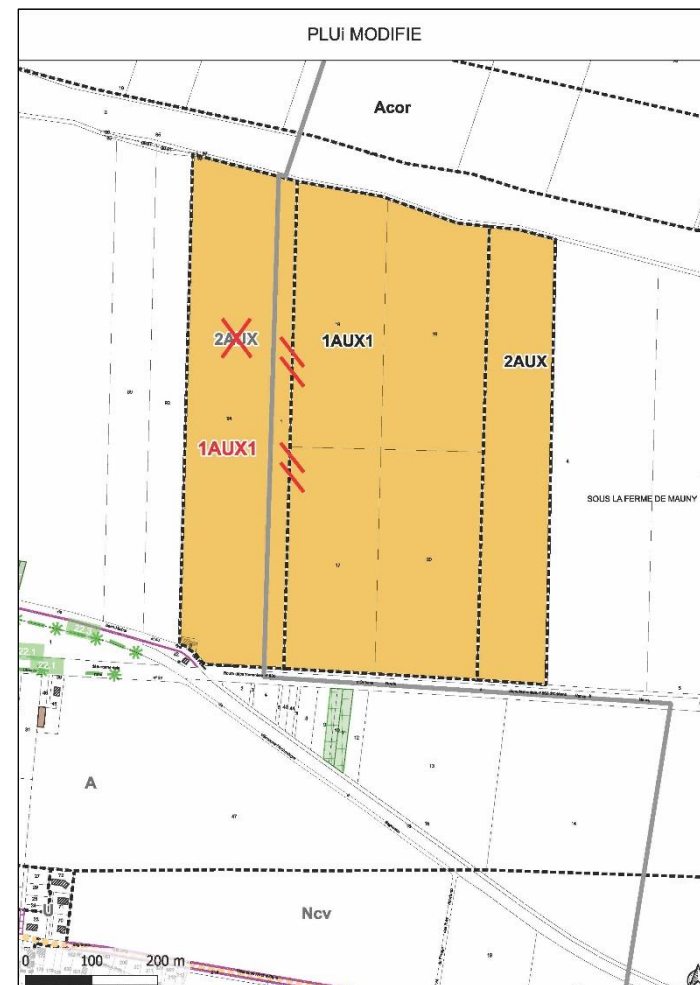
Le classement dans les différents documents d'urbanisme en vigueur et l'acquisition de 10 ha par la CCVPO ont conforté le choix de cet espace qui a été repris au niveau du PETR dans le cadre du SCOT en cours de rédaction. La zone apparaît dans le PADD et le DOO du projet de SCOT.

La CCVPO est actuellement propriétaire de 20ha sur le secteur (soit la totalité de la zone 1AUX1) et une acquisition des 11 ha de la zone 2AUX côté Villeneuve l'Archevêque est en cours avec une convention tripartite entre le propriétaire, la SAFER et l'opérateur (secteur qui fait l'objet de la procédure de modification de droit commun).

Une procédure de définition des espaces a été engagée par la CCVPO et un cabinet d'études spécialisé. L'étude d'impact a également été engagée dès 2002. Elle sera mise à jour dans le cadre des études liées à la procédure d'ICPE.

Le site correspond à un secteur de grandes parcelles agricoles exploitées par 3 agriculteurs qui ont eu connaissance du projet depuis des années.

Il a été choisi en raison de la proximité de l'échangeur autoroutier, de sa visibilité et de ses accès par la RD660. Il sera le seul équipement à l'Est de Sens au niveau du PETR. Les principes de l'OAP reprennent les principes de l'étude définie dans les PLU approuvés et permettent de répondre aux objectifs et thématiques demandés pour déroger à l'article L111.6 du Code de l'Urbanisme.



Date de transmission de l'acte: 02/06/2025
Date de réception de l'AR: 02/06/2025
089-248900664-AU_2025_002-AU
A G E D I

2. Vocation du secteur.

La vocation de la zone est de type « zone d'activités » pouvant accueillir différentes entreprises et services ou équipement suivant un développement en plusieurs phases et en lien de grandes entreprises ou entreprises demandant de grandes surfaces de bâtiments. L'activité commerciale n'a pas été retenue (sauf annexe de l'industrie principale).

Ce type d'industrie ou d'entreprise de stockage ou de type « **logistriel** » entraîne une demande relative d'emplois qui pourront être recherchés sur la CCVPO mais également sur les EPCI limitrophes. **Les bâtiments de grande surface au sol correspondent à des bâtiments dits de « classe A » pour les normes ICPE. Ce classement impose notamment des différenciations entre les circulations ou les stationnements (VL, PL et cycles et piétons).**

Sur les 40 ha, 10 ha sont déjà propriétés de la CCVPO et 10 autres ha ~~sont en négociation avec le propriétaire~~ ont été achetées en 2022. Portant le total à 20 ha acquis par la collectivité.

3. Principes d'aménagement du secteur.

Les schémas suivants récapitulent les phases de l'opération et sont repris de l'étude définie lors de l'approbation des PLU de Villeneuve l'Archevêque et de Bagneaux ayant permis de déroger à l'ex-article L111-1-4 du CU aujourd'hui L111-6 et L111-8.

En application de l'article L111.8, le plan local d'urbanisme peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par l'article L.111-6 lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte **des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale**, ainsi que de la **qualité de l'urbanisme et des paysages**.

La zone a cependant été réduite en surface se limitant à 40 ha (en 2 phases 1AUX1 et ~~1AUX2~~ 2AUX) au lieu des 70 ha environs définis dans les PLU mais les principes d'aménagement permettant de répondre aux enjeux du code de l'urbanisme ont été conservés et sont repris dans la pièce OAP ci-dessous et dans le règlement.

Les principes ont été dissociés par thématiques afin d'aboutir à une composition générale du secteur :

Les différents principes de l'OAP, dans le cadre de la procédure de modification, sont respectés mais ont été adaptés suite aux études techniques et accords avec le CD89 notamment pour l'accès à la zone par un giratoire.

Phasage de la zone : La zone ~~sera prochainement~~ est propriété de la CCVPO pour 20ha et **10 ha sont en cours d'acquisition par l'opérateur**. Cette surface constituera la première phase de l'urbanisation potentielle de la zone soit le secteur 1AUX1 **augmenté suite à la modification de droit commun**. La zone 2AUX **restante côté Bagneaux** sera ouverte à l'urbanisation dans un **second-dernier-temps** (après **nouvelle** modification du PLUi ou autre procédure de type déclaration de projet) **ou si une entreprise ou un investisseur souhaite déposer un permis d'aménager directement sur l'ensemble de la zone 1AUX1 et 2AUX.**

Le secteur 2AUX continuera d'être voué à l'agriculture.

Le phasage de la zone (avant -après) est indiqué sur la page suivante.

Les volumes bâtis ne sont qu'illustrations possibles de l'aménagement de la zone.

Date de transmission de l'acte: 02/06/2025
Date de reception de l'AR: 02/06/2025
089-248900664-AU_2025_002-AU
A G E D I



Principes du
phasage
(avant-après
la
modification)



Date de transmission de l'acte: 02/06/2025
Date de réception de l'AR: 02/06/2025
089-248900664-AU_2025_002-AU
A G E D I

Principes de sécurité, de circulation et d'accès :

En lien avec les reculs imposés pour l'intégration paysagère (cf. point suivant), les principes suivants ont été retenus pour la sécurité, la circulation dans la zone et les accès :

- l'accès se fera par la RD660 en accord avec le gestionnaire de la voirie ~~par au minimum un tourne à gauche~~ qui a validé un giratoire positionné en limite de zone pour des raisons de visibilité et de topographie permettant de sécuriser l'accès à la zone 1AUX1 puis à la zone 2AUX. ~~L'emprise publique est suffisante d'après les dessins réalisés en leur temps. Comme indiqué dans l'étude L111-6 un second accès éventuel à la zone pourrait être défini sur la RD660 avec le Conseil Départemental. Actuellement un seul accès a été validé.~~ Le giratoire permettra un seul accès à la zone. Il permettra de gérer les différents flux (voitures, PL, Cycles et déplacements agricoles) et de créer une entrée de ville de Villeneuve l'Archevêque.
~~L'accès sera positionné en fonction également de la visibilité et de la topographie de la route départementale.~~

- Aucun accès n'est autorisé par l'A5

- L'intérieur de la zone sera desservi par une route principale de 12 m de large minimum permettant de desservir le fond de la zone. Elle sera ~~plantée et~~ accompagnée de trottoirs ou de bandes piétonnes séparées de la route ~~et accompagnée d'espace verts pouvant comporter les bassins de gestion des eaux pluviales et d'une haie en bordure ouest (cf. principes suivants).~~ Des circulations cyclables sont à inclure également dans la zone en lien avec le projet de voie verte de la CCVPO. Les bâtiments de grande surface au sol correspondent à des bâtiments dits de « classe A » avec des normes ICPE et des différenciations entre les circulations ou les stationnements (VL, PL et cycles et piétons). La voie primaire sera donc aménagée en conséquence.

~~- Des réserves pour la desserte des la zones 2AUX sont à prévoir.~~

- La zone 2AUX ne sera pas desservie par une nouvelle voirie ni depuis la RD660, ni depuis l'intérieur de la zone. Elle sera réservée à des extensions des entreprises existantes sur la zone. Son ouverture reste conditionnée à une procédure de modification du PLUi motivée et justifiée.

- La bande de recul ~~au sud~~ sera maintenue en espace vert ~~sera utilisable par les cyclistes et par les agriculteurs par la création d'une~~ s'intégrant dans le fonctionnement global de la zone et des équipements de gestion des eaux pluviales implantés dans cette bande de recul.

~~La contre-allée existante sera maintenue pour le passage des agriculteurs. Les déplacements doux pourront se faire par la future voie verte de la CCVPO dont le tracé s'appuiera sur l'ancienne voie ferrée (limitrophe de la zone d'activités).~~

Date de transmission de l'acte: 02/06/2025
Date de reception de l'AR: 02/06/2025
089-248900664-AU_2025_002-AU
A G E D I



Principes en vigueur



Principes modifiés

Date de transmission de l'acte: 02/06/2025
Date de réception de l'AR: 02/06/2025
089-248900664-AU_2025_002-AU
A G E D I

Principes d'intégration et d'aménagement paysager et bâti :

Afin de prendre en compte l'impact paysager des grands bâtiments à implanter sur la zone, les reculs obligatoires par rapport aux axes routiers ont été définis de la façon suivante :

- création d'une marge de recul de 100 m par rapport à l'axe de l'A5. Cette marge ne supportera pas de bâtiment ni de stockage. Elle sera plantée d'arbres sous forme de haies ou de bosquets et pourra servir à du stationnement éventuellement. Les façades sur l'A5 seront traitées comme des façades avant de bâtiment et non comme des arrières notamment par rapport aux quais de chargement.

- création d'une marge de recul de 60 m par rapport à l'axe de la RD660. Cette marge de recul ne supportera pas de stationnements ni de bâtiments sauf ceux-liés à des équipements publics ou d'intérêt collectif servant par exemple à la gestion des eaux pluviales.

Pour une intégration optimale de la zone par rapport à la RD660 un accompagnement végétal est demandé de type bande enherbée avec plantations d'arbres ou d'arbustes par bosquets ou plantations d'alignements permettant d'insérer les bâtiments industriels Le masque végétal sera plus ou moins important en fonction de la présence de dépôts en arrière des bâtiments à venir. Il peut être réduit en cas de bâtiment souhaitant un effet vitrine sur la RD660.

Des plantations de type haies agricoles seront à implanter en limite est et ouest de la zone afin d'intégrer de façon optimale l'ensemble de la zone depuis Villeneuve l'Archevêque et depuis Bagneaux. Les bandes boisées seront de 12 m de large minimum sur toute la longueur des limites de la zone (Est et Ouest) qui pourra être réalisée aux frais des preneurs de lots.

Des plantations **d'alignements de types haies et espaces verts, ou bassins végétalisés** accompagneront les routes principales dans la zone.

Un espace de convivialité sera également à prévoir à l'intérieur de la zone, espace de stationnements pour les poids lourds avec ombrages d'arbres pour pique-nique en cas d'absence de restauration sur la zone.

Les volumes bâtis devront présenter un traitement des façades avec bureau ou entrée de clientèle vers la RD660. La hauteur sera limitée à 18 m pour les bâtiments (hors superstructures). Aucune enseigne ou panneaux publicitaire ne sera imposé sur les toitures. Le règlement définit de façon plus précise les règles appliquées aux constructions à venir et permettant une insertion dans le site et le paysage local notamment avec une gamme de coloris à respecter.

De manière générale, les dispositifs d'éclairage devront respecter les dispositions de l' « Arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses », publié au JO le 28/12/18 par le Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire.

Concernant l'éclairage nocturne, les appareils d'éclairage extérieurs seront conçus de manière à orienter la lumière vers le sol et éviter toute dispersion lumineuse vers le ciel. Le schéma suivant indique les différentes positions possibles d'éclairage :

Date de transmission de l'acte: 02/06/2025
Date de reception de l'AR: 02/06/2025
089-248900664-AU_2025_002-AU
A G E D I

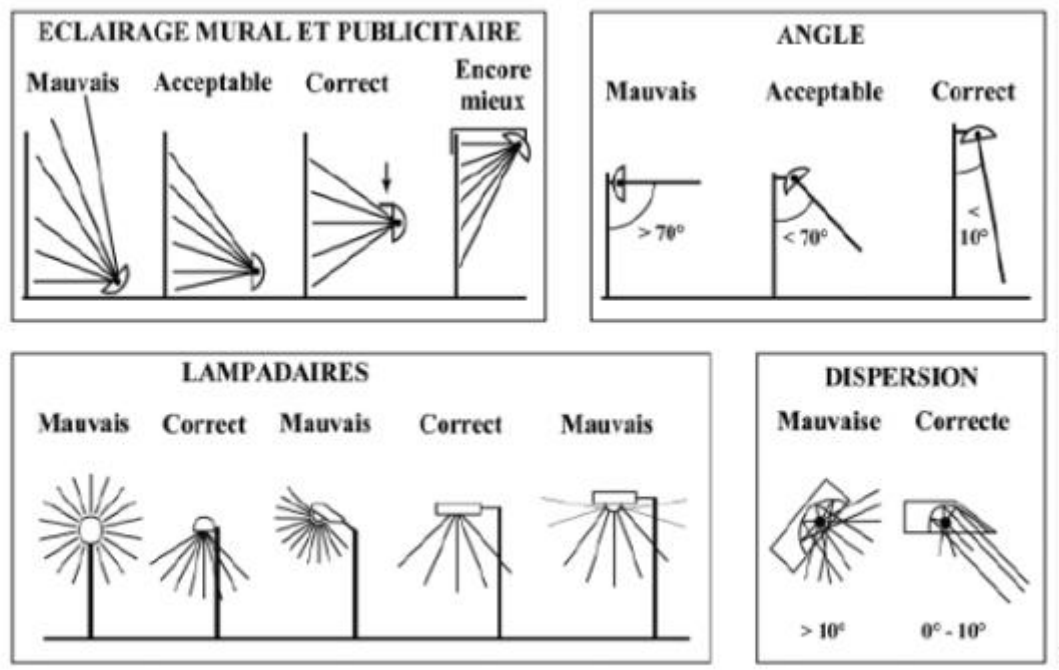


Figure-7: Type d'éclairage diminuant la pollution lumineuse (P. Demoulin)

- Le schéma page suivante permet d'avoir une illustration des principes définis ci-dessus.

Les principes d'aménagement du secteur sont définis dans le plan ci-après récapitulant les différentes thématiques et notamment les reculs ou alignements obligatoires à respecter par rapport aux routes maillant la zone.

Date de transmission de l'acte: 02/06/2025
Date de réception de l'AR: 02/06/2025
089-248900664-AU_2025_002-AU
A G E D I



Schéma de l'OAP projeté



Date de transmission de l'acte: 02/06/2025
 Date de réception de l'AR: 02/06/2025
 089-248900664-AU_2025_002-AU
 A G E D I